



# LE JOURNAL

électronique

## DES DROITS DE L'HOMME

Institut des Droits de  
l'Homme DU BARREAU  
DE BORDEAUX  
HUMAN Rights  
Institute OF  
THE BAR OF BORDEAUX

EXPRESS – INFO  
-n° 07-8/2005

Les ARRETS DE LA COUR  
EUROPEENNE DES DROITS DE  
L'HOMME  
JUILLET-AOÛT  
2005

Dans ce numéro :

SERVITUDE TRAVAIL FORCE  
TRAVAIL OBLIGATOIRE VICTIME  
**SILIADIN c. FRANCE**  
26/07/2005  
**violation de l'article 4**  
(interdiction de la servitude) de la  
Convention

*Siliadin c. France* n° 73316/01 26/07/2005  
Exception préliminaire jointe au fond (victime)  
rejetée ; Violation de l'art. 4 ; 26 209,69 euros  
(EUR) pour frais et dépens - procédure de la  
Convention Articles 4-1 ; 4-2 ; 34 ; 41 Droit en  
Cause Code pénal, articles 225-13, 225-14 (anciens)  
; Rapport d'information de la mission d'information  
commune sur les diverses formes de l'esclavage

moderne de l'Assemblée Nationale française, du 12  
décembre 2001

**Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** A. c. Royaume-Uni,  
arrêt du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et  
décisions 1998-VI, p. 2699, § 22 ; Airey c. Irlande, arrêt  
du 9 octobre 1979, série A n° 32 ; Amuur c. France, arrêt  
du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III,  
p. 846, § 36 ; Association Ekin c. France (déc.), n°  
39288/98, 18 janvier 2000 ; August c. Royaume-Uni  
(déc.), n° 36505/02, 21 janvier 2003 ; Brumarescu c.  
Roumanie [GC], n° 28342/95, § 50, CEDH 1999-VII ;  
Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996,  
Recueil 1996-V, p. 1855, § 79 ; E. et autres c. Royaume-  
Uni, n° 33218/96, 26 novembre 2002 ; Gnahoré c.  
France, n° 40031/98, § 26, CEDH 2000-IX ; Irlande c.  
Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p.  
65, § 163 ; Issaï eva c. Russie, n° 57950/00, § 161, 24  
février 2005 ; Karahalios c. Grèce, n° 62503/00, § 21, 11  
décembre 2003 ; M.C. c. Bulgarie, n° 39272/98, § 149, §  
150, § 153, § 166, CEDH 2003-XII ; Malama c. Grèce  
(déc.), n° 43622/98, 25 novembre 1999 ; Marckx c.  
Belgique, arrêt du 13 juin 1979, série A n° 31, § 31 ;  
Seguin c. France (déc.), n° 42400/98, 7 mars 2000 ;  
Selmouni c. France, arrêt du 28 juillet 1999, Recueil  
1999-V, § 79, § 101 ; Soering c. Royaume-Uni, arrêt du  
7 juillet 1989, série A n° 161, pp. 34-35, § 88 ;  
Stubblings et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre  
1996, Recueil 1996-IV, p. 1505, §§ 62-64 ; Van der  
Mussele c. Belgique, arrêt du 23 novembre 1983, série A  
n° 70, § 32 ; Van Droogenbroeck c. Belgique, décision  
n° 7906/77, D.R. 17, p. 59 ; X c. Pays-Bas, n° 9327/81,  
décision de la Commission du 3 mai 1983, Décisions et  
rapports (DR) 32, p. 180 ; X et Y c. Pays-Bas, arrêt du  
26 mars 1985, série A no. 91, pp. 11-13, §§ 21-27 ; Z et  
autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, §§ 73-75,  
CEDH 2001-V Sources Externes Recommandation 1523  
(2001) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de  
l'Europe du 26 juin 2001 ; Convention sur le travail  
forcé, adoptée par la conférence générale de  
l'Organisation internationale du Travail le 28 juin 1930,  
articles 2 et 4 ; Convention relative à l'esclavage, signée  
à Genève, le 25 septembre 1926 et entrée en vigueur le 9  
mars 1927, article 1er ; Convention supplémentaire  
relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des  
esclaves et des institutions et pratiques analogues à  
l'esclavage adoptée le 30 avril 1956, article 1er ;

Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, articles 19 et 32 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

En janvier 1994, Siwa-Akofa Siliadin, ressortissante togolaise, qui était alors âgée de 15 ans et demi, arriva en France avec une ressortissante française d'origine togolaise : M<sup>me</sup> D. Celle-ci s'était engagée à régulariser la situation administrative de la jeune fille et à s'occuper de sa scolarisation, tandis que la requérante devait travailler chez elle le temps nécessaire pour lui permettre de rembourser son billet d'avion. En réalité, M<sup>lle</sup> Siliadin fut la domestique non rémunérée des époux D., son passeport lui ayant par ailleurs été confisqué.

Vers octobre 1994, M<sup>me</sup> D. « prêta » la requérante à un couple d'amis, les époux B., afin qu'elle les aide à assumer les tâches ménagères et qu'elle s'occupe de leurs jeunes enfants. Ce placement ne devait durer que quelques jours, le temps que M<sup>me</sup> B. arrive au terme de sa grossesse. Cependant, après son accouchement, M<sup>me</sup> B. décida de garder la requérante. Celle-ci devint la bonne à tout faire des époux B. qui la firent travailler tous les jours de la semaine de 7 h 30 à 22 h 30, sans jour de repos et en lui accordant une permission de sortie exceptionnelle pour aller à la messe certains dimanches. La requérante dormait dans la chambre des enfants, sur un matelas posé à même le sol, et portait des vêtements usagés. Elle ne fut jamais payée, mais reçut de la mère de M<sup>me</sup> B. un ou deux billets de 500 francs, soit l'équivalent de 76, 22 EUR.

En juillet 1998, M<sup>lle</sup> Siliadin se confia à une voisine qui alerta le comité contre l'esclavage moderne, lequel saisit le parquet. Les époux B. furent poursuivis pénalement d'une part, pour obtention abusive, d'une personne vulnérable ou dépendante, de services non rétribués ou insuffisamment rétribués – délit prévu à l'article 225-13 du code pénal (CP) – et d'autre part, pour soumission de cette personne à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine – délit réprimé par l'article 225-14 du CP.

Condamnés en première instance à notamment 12 mois d'emprisonnement dont sept avec sursis, les prévenus furent relaxés en appel le 19 octobre 2000. Statuant sur renvoi après cassation, la cour d'appel de Versailles, par un arrêt du 15 mai 2003, estima

que les époux B. étaient coupables d'avoir fait travailler M<sup>lle</sup> Siliadin, personne dépendante et vulnérable, sans la rémunérer, mais considéra que ses conditions de travail et d'hébergement n'étaient pas incompatibles avec la dignité humaine. En conséquence, la cour condamna les époux B. à verser à la requérante l'équivalent de 15 245 EUR de dommages et intérêts.

En octobre 2003, la juridiction prud'homale alloua à la requérante notamment 31 238 EUR au titre du rappel de salaires.

Invoquant l'article 4 de la Convention, la requérante soutenait que le droit pénal français ne lui avait pas assuré une protection suffisante et effective contre la « servitude » à laquelle elle avait été assujettie, à tout le moins, contre le travail « forcé et obligatoire » exigé d'elle, qui en réalité avait fait d'elle une esclave domestique.

### Décision de la Cour

#### Quant à l'applicabilité de l'article 4 et aux obligations positives en découlant

La Cour estime que l'article 4 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe. Il est de ces dispositions de la Convention au sujet desquelles le fait qu'un Etat s'abstienne de porter atteinte aux droits garantis ne suffit pas pour conclure qu'il s'est conformé à ses engagements ; il fait naître à la charge des Etats des obligations positives consistant en l'adoption et l'application effective de dispositions pénales sanctionnant les pratiques visées par l'article 4.

#### Quant à la violation de l'article 4

Outre la Convention, la Cour relève que de nombreux traités internationaux ont pour objet la protection des êtres humains contre l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire. Comme l'a relevé l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, bien que l'esclavage ait été officiellement aboli il y a plus de 150 ans, des situations d'« esclavage domestique » perdurent en Europe, et concernent des milliers de personnes parmi lesquelles une majorité de femmes. Conformément aux normes et tendances contemporaines en la matière, la Cour estime que les Etats ont

l'obligation de criminaliser et réprimer tout acte tendant à maintenir une personne dans une situation contraire à l'article 4.

Pour qualifier l'état dans lequel la requérante a été maintenue, la Cour relève que durant des années, M<sup>lle</sup> Siliadin a travaillé chez les époux B., sans relâche et contre son gré, et n'a perçu pour cela aucune rémunération. Mineure à l'époque des faits, la requérante était en situation irrégulière dans un pays étranger, et craignait d'être arrêtée par la police. Les époux B. entretenaient d'ailleurs cette crainte et lui faisaient espérer une régularisation de sa situation.

Dans ces circonstances, la Cour estime que M<sup>lle</sup> Siliadin a, au minimum, été soumise à un travail forcé au sens de l'article 4 de la Convention.

La question qui se pose alors à la Cour est de déterminer si la requérante a été en outre maintenue en esclavage ou en servitude.

En ce qui concerne l'esclavage, bien que la requérante ait été privée de son libre arbitre, il ne ressort pas du dossier qu'elle ait été tenue en esclavage au sens propre, c'est à dire que les époux B. aient exercé sur elle un véritable droit de propriété, la réduisant à l'état d'objet. La Cour estime donc que l'on ne saurait considérer que M<sup>lle</sup> Siliadin a été maintenue en esclavage au sens « classique » de cette notion.

Quant à la servitude, elle s'analyse en une obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte, et est à mettre en lien avec la notion d'« esclavage ». A cet égard, la Cour relève que le travail forcé auquel la requérante a été astreinte s'effectuait sept jours sur sept durant près de 15 heures par jour. Amenée en France par une relation de son père, M<sup>lle</sup> Siliadin n'avait pas choisi de travailler chez les époux B. Mineure, elle était sans ressources, vulnérable et isolée, et n'avait aucun moyen de vivre ailleurs que chez les époux B. où elle partageait la chambre des enfants.

La requérante était entièrement à la merci des époux B. puisque ses papiers lui avaient été confisqués et qu'il lui avait été promis que sa situation serait régularisée, ce qui ne fut jamais fait. De plus, M<sup>lle</sup> Siliadin, qui craignait d'être arrêtée par la police, ne disposait d'aucune liberté de mouvement

et d'aucun temps libre. Par ailleurs, n'ayant pas été scolarisée malgré ce qui avait été promis à son père, la requérante ne pouvait espérer voir sa situation évoluer et était entièrement dépendante des époux B.

Dans ces conditions, la Cour estime que M<sup>lle</sup> Siliadin, mineure à l'époque des faits, a été tenue en état de servitude au sens de l'article 4 de la Convention.

Il revient donc à la Cour de déterminer si la législation française a offert à la requérante une protection suffisante compte tenu des obligations positives incombant à la France au regard de l'article 4. Elle note à cet égard que dans sa Recommandation 1523(2001), l'Assemblée Parlementaire a « regretté qu'aucun des Etats membres du Conseil de l'Europe ne reconnaisse expressément l'esclavage domestique dans leur code pénal ». L'esclavage et la servitude ne sont pas en tant que tels réprimés par le droit pénal français.

Poursuivis sur le fondement des articles 225-13 et 225-14 du CP, les époux B. ne furent pas condamnés pénalement. La Cour note à cet égard que le procureur général ne s'étant pas pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel du 19 octobre 2000, la Cour de cassation ne fut saisie que du volet civil de l'affaire et qu'ainsi la relaxe des époux B. est devenue définitive. Par ailleurs, selon un rapport établi en 2001 par la mission d'information commune sur les diverses formes de l'esclavage moderne de l'Assemblée Nationale française, ces dispositions du code pénal étaient susceptibles d'interprétations variant largement d'un tribunal à l'autre.

Dans ces circonstances, la Cour estime que la législation pénale en vigueur à l'époque n'a pas assuré à la requérante une protection concrète et effective contre les actes dont elle a été victime. Elle insiste sur le fait que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques.

Par conséquent, la Cour conclut que la France n'a pas respecté les obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 4 de la Convention.

**Extraits de l'arrêt :**

Sur le fond

...

109. La Cour constate que la requérante est arrivée du Togo en France à l'âge de quinze ans et sept mois avec une personne, qui était convenue avec son père qu'elle travaillerait jusqu'au remboursement de son billet d'avion, mais que sa situation administrative serait régularisée et qu'elle serait scolarisée.

110. En fait, la requérante travailla quelques mois chez cette personne avant d'être « prêtée » aux époux B. Il ressort des faits tels qu'établis que, chez ceux-ci, elle travailla sans relâche environ quinze heures par jour, sans jour de repos, pendant plusieurs années, sans jamais être payée, sans être scolarisée, sans disposer de ses papiers d'identité et sans que sa situation administrative soit régularisée. Elle était logée sur place et dormait dans la chambre des enfants.

111. La Cour constate qu'outre la Convention, de nombreux instruments internationaux ont pour objet la protection des êtres humains contre l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire (voir « Droit pertinent »). Comme l'a relevé l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, bien que l'esclavage ait été officiellement aboli il y a plus de 150 ans, des situations d'« esclavage domestique » perdurent en Europe qui concernent des milliers de personnes, parmi lesquelles une majorité de femmes.

112. La Cour rappelle que l'article 4 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le premier paragraphe de cet article ne prévoit pas de restrictions, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention et des Protocoles nos 1 et 4, et d'après l'article 15 § 2 il ne souffre nulle dérogation, même en cas de guerre ou d'autre danger public menaçant la vie de la nation (voir, en ce qui concerne l'article 3, arrêts *Irlande c. Royaume-Uni*, p. 65, § 163, *Soering c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1989, série A n° 161, pp. 34-35, § 88, *Chahal c. Royaume-Uni* du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1855, § 79 et *Selmouni c. France*, du 28 juillet 1999, Recueil 1999-V, § 79).

Dans ces conditions, la Cour estime que, conformément aux normes et aux tendances contemporaines en la matière, il y a lieu de considérer que les obligations positives qui pèsent sur les Etats membres en vertu de l'article 4 de la Convention commandent la criminalisation et la répression effective de tout acte tendant à maintenir une personne dans ce genre de situation (voir *mutatis mutandis M.C. c. Bulgarie*, précité, § 166).

113. La Cour doit dès lors déterminer si la situation de la requérante relève de l'article 4 de la Convention.

114. Il n'est pas contesté que celle-ci a travaillé sans relâche chez les époux B. pendant plusieurs années, ni que ce n'est pas par sa propre volonté qu'elle l'a fait.

Il est également établi que la requérante n'a perçu aucune rémunération de la part des époux B. pour le travail qu'elle a fourni.

115. La Cour a déjà pris en compte les conventions de l'O.I.T. - qui lient la quasi-totalité des Etats membres du Conseil de l'Europe, dont la France - et spécialement la convention sur le travail forcé de 1930 pour interpréter l'article 4 de la Convention européenne (arrêt *Van der Musselle c. Belgique*, arrêt du 23 novembre 1983, série A n° 70, § 32).

116. Elle a considéré qu'il existe en effet une analogie frappante, et qui n'est pas fortuite, entre le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention européenne et le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention n° 29. Or le paragraphe 1 du même article précise qu'« aux fins » de cette dernière, l'expression « travail forcé ou obligatoire » désigne « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré ».

117. Reste à savoir s'il y a eu travail « forcé ou obligatoire ». Cela évoque l'idée d'une contrainte, physique ou morale. Il doit s'agir d'un travail « exigé (...) sous la menace d'une peine quelconque » et, de plus, contraire à la volonté de l'intéressé, pour lequel celui-ci « ne s'est pas offert de son plein gré » (arrêt *Van der Musselle c. Belgique* précité, § 34).

118. La Cour note qu'en l'espèce, si la requérante n'était pas sous la menace d'une « peine », il n'en demeure pas moins qu'elle était dans une situation équivalente quant à la gravité de la menace qu'elle pouvait ressentir.

En effet, adolescente, dans un pays qui lui était étranger, elle était en situation irrégulière sur le territoire français et craignait d'être arrêtée par la police. Les époux B. entretenaient d'ailleurs cette crainte et lui faisaient espérer une régularisation de sa situation (voir § 22 ci-dessus).

Dès lors, la Cour considère que la première condition est remplie, d'autant plus que, la Cour y insiste, la requérante était mineure.

119. Quant au fait de savoir si elle a accompli ce travail de son plein gré, il ressort clairement des faits établis qu'il ne saurait sérieusement être soutenu que tel était le cas. Il est au contraire flagrant qu'aucun autre choix ne lui était offert.

120. Dans ces conditions, la Cour estime que la requérante a, au minimum, été soumise à un travail forcé au sens de l'article 4 de la Convention alors qu'elle était mineure.

121. Reste à déterminer si la requérante a été en outre maintenue dans un état de servitude ou d'esclavage.

Il importe de ne perdre de vue ni les caractères particuliers de la Convention ni le fait que celle-ci est un

instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles, et que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (voir parmi beaucoup d'autres *Selmouni c. France*, précité, § 101).

122. La Cour relève d'emblée que selon la Convention relative à l'esclavage de 1927, « l'esclavage est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux. »

Elle note que cette définition correspond au sens « classique » de l'esclavage, tel qu'il a été pratiqué pendant des siècles. Bien que la requérante ait été, dans le cas d'espèce, clairement privée de son libre arbitre, il ne ressort pas du dossier qu'elle ait été tenue en esclavage au sens propre, c'est-à-dire que les époux B. aient exercé sur elle, juridiquement, un véritable droit de propriété, la réduisant à l'état d'« objet ».

123. En ce qui concerne la notion de « servitude », elle « prohibe une forme de négation de la liberté, particulièrement grave » (voir le rapport de la Commission dans l'affaire *Van Droogenbroeck c. Belgique* du 9 juillet 1980, série B, vol. 44, p. 30, §§ 78 à 80). Elle englobe, « en plus de l'obligation de fournir à autrui certains services, (...) l'obligation pour le « serf » de vivre sur la propriété d'autrui et l'impossibilité de changer sa condition ». A ce sujet, pour examiner un grief sous l'angle de ce paragraphe de l'article 4, la Commission a eu notamment égard à la Convention relative à l'abolition de l'esclavage (voir également la décision dans l'affaire n° 7906/77, D.R. 17, p. 59).

124. Il en résulte, au vu de la jurisprudence existante sur la question, que la « servitude » telle qu'entendue par la Convention s'analyse en une obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte et qu'elle est à mettre en lien avec la notion d'« esclavage » qui la précède (*Seguin c. France* (déc.), n° 42400/98, 7 mars 2000).

125. Par ailleurs, aux termes de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, chacun des Etats parties doit prendre toutes les mesures réalisables et nécessaires pour obtenir l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes :

« d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent. »

126. En sus du fait que la requérante a été astreinte à un travail forcé, la Cour relève que ce travail

s'effectuait sept jours sur sept et environ quinze heures par jour.

Amenée en France par une relation de son père, elle n'avait pas choisi de travailler chez les époux B.

Mineure, elle était sans ressources, vulnérable et isolée, et n'avait aucun moyen de vivre ailleurs que chez les époux B. où elle partageait la chambre des enfants, aucune autre forme d'hébergement ne lui ayant été proposée. Elle était entièrement à la merci des époux B. puisque ses papiers lui avaient été confisqués et qu'il lui avait été promis que sa situation serait régularisée, ce qui ne fut jamais fait.

127. De plus, la requérante, qui craignait d'être arrêtée par la police, n'était en tout état de cause autorisée à sortir que pour accompagner les enfants en classe et à leurs différentes activités. Elle ne disposait donc d'aucune liberté de mouvement et d'aucun temps libre.

128. N'ayant par ailleurs pas été scolarisée malgré ce qui avait été promis à son père, la requérante ne pouvait espérer voir sa situation évoluer et était entièrement dépendante des époux B.

129. La Cour conclut de ce qui précède que la requérante, mineure à l'époque des faits, a été tenue en état de servitude au sens de l'article 4 de la Convention.

130. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue concernant les obligations positives en matière d'article 4, la Cour doit maintenant rechercher si la législation en cause et l'application qui en a été faite en l'espèce ont été défailtantes au point d'emporter violation de l'article 4 de la part de l'Etat défendeur.

131. Selon la requérante, les dispositions du droit pénal français n'ont pas permis qu'elle soit protégée efficacement contre cette situation et que les auteurs soient punis.

132. Le Gouvernement soutient quant à lui que les articles 225-13 et 225-14 du code pénal permettent de lutter contre l'exploitation d'une personne par le travail au sens de l'article 4 de la Convention.

133. La Cour relève que dans sa Recommandation 1523(2001), l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a « regretté qu'aucun des Etats membres du Conseil de l'Europe ne reconnaisse expressément l'esclavage domestique dans leur code pénal ».

134. Elle note avec intérêt les conclusions de la mission d'information commune sur les diverses formes de l'esclavage moderne de l'Assemblée Nationale française (voir « Droit pertinent »).

Concernant plus précisément les articles 225-13 et 225-14 en vigueur à l'époque des faits, celle-ci a relevé notamment :

« Nous disposons d'un arsenal répressif loin d'être négligeable. Cependant, il n'est pas toujours pleinement utilisé et, à l'épreuve des faits, il s'avère insuffisamment dissuasif (...) »

« La notion commune aux articles 225-13 et 225-14 du code pénal d'abus de la vulnérabilité ou de la situation

*de dépendance de la personne comporte des ambiguïtés préjudiciables à leur application. »*

(...)

*Cela dit, et dans le silence de la loi, il appartient au juge de déterminer les limites du champ d'application de ces dispositions. A cet égard, l'analyse de la jurisprudence révèle des différences d'appréciations préjudiciables à l'uniformité de l'application de la loi sur le territoire de la République (...)*

*« Il est donc manifeste qu'en l'absence de critères légaux permettant au juge de déterminer l'existence de l'abus de la vulnérabilité ou de la situation de dépendance, les dispositions des articles 225-13 et 225-14 du code pénal sont susceptibles de recevoir des interprétations plus ou moins restrictives. »*

(...)

*« Qu'il s'agisse des peines prononcées ou des peines encourues, leurs insuffisances apparaissent clairement au regard de la gravité des faits caractérisant les situations d'esclavage moderne. »*

(...)

*« Compte tenu, d'une part, du rang constitutionnel des valeurs protégées par les articles 225-13 et 225-14 du code pénal et, d'autre part, de la gravité des faits lorsqu'ils sont caractérisés, l'insignifiance des peines encourues par les coupables de ces infractions est surprenante et conduit à s'interroger sur les priorités du système répressif français. »*

*135. La Cour constate que dans la présente affaire, les « employeurs » de la requérante ont été poursuivis sur le fondement des articles 225-13 et 225-14 du code pénal, qui répriment respectivement l'exploitation d'une personne par le travail et la soumission à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine.*

*136. Dans le jugement qu'il a rendu le 10 juin 1999, le tribunal de grande instance de Paris a condamné les époux B. pour le délit réprimé par l'article 225-13 du code pénal. Il a estimé en revanche que les infractions prévues par l'article 225-14 n'étaient pas constituées.*

*137. Les accusés furent condamnés à douze mois de prison dont sept avec sursis, cent mille francs d'amende chacun et, solidairement, à cent mille francs de dommages et intérêts envers la requérante.*

*138. Sur appel des époux B., la cour d'appel de Paris rendit un arrêt le 19 octobre 2000 infirmant ce jugement et relaxant les prévenus.*

*139. Sur pourvoi de la requérante uniquement, l'arrêt fut cassé en ses seules dispositions civiles et la cause renvoyée devant une autre cour d'appel.*

*140. Par arrêt du 15 mai 2003, celle-ci se détermina comme le tribunal de première instance et alloua à la requérante des dommages et intérêts.*

*141. La Cour relève que l'esclavage et la servitude ne sont pas en tant que tels réprimés par le droit pénal français.*

*142. Le Gouvernement renvoie aux articles 225-13 et 225-14 du code pénal.*

*La Cour note toutefois que ces dispositions ne visent pas spécifiquement les droits garantis par l'article 4 de la Convention, mais concernent, de manière beaucoup plus restrictive, l'exploitation par le travail et la soumission à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine.*

*Il convient dès lors de déterminer si, en l'espèce, ces articles ont permis de sanctionner effectivement les agissements dont la requérante a été victime.*

*143. En effet, la Cour a déjà estimé que les enfants et autres personnes vulnérables, en particulier, ont droit à la protection de l'Etat, sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne (voir, mutatis mutandis, les arrêts, série A n° 91, pp. 11-13, §§ 21-27, *Stubbings et autres c. Royaume-Uni* du 22 octobre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1505, §§ 62-64 et *A. c. Royaume-Uni*, précité, § 22, ainsi que la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, articles 19 et 37).*

*144. Par ailleurs, la Cour a jugé dans un cas de viol « insuffisante la protection du droit civil dans le cas de méfaits du type de celui dont Y a été victime. Il y va en l'espèce de valeurs fondamentales et d'aspects essentiels de la vie privée. Seule une législation criminelle peut assurer une prévention efficace, nécessaire en ce domaine; de fait, c'est une telle législation qui régit d'ordinaire la question. » ( *X et Y c. Pays-Bas*, précité, § 27)*

*145. La Cour constate qu'en l'espèce, la requérante, soumise à des traitements contraires à l'article 4 et maintenue en servitude, n'a pas vu les auteurs des actes condamnés au plan pénal.*

*146. Elle note sur ce point que le procureur général ne s'étant pas pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel du 19 octobre 2000, la Cour de cassation n'était saisie que du volet civil de l'affaire et qu'ainsi la relaxe des époux B. est devenue définitive.*

*147. Par ailleurs, comme l'a relevé la mission d'information commune sur les diverses formes de l'esclavage moderne de l'Assemblée Nationale française dans son rapport du 12 décembre 2001, les articles 225-13 et 225-14 du code pénal en vigueur à l'époque étaient susceptibles d'interprétations variant largement d'un tribunal à l'autre, comme l'a démontré le cas d'espèce, qui a d'ailleurs été cité par la mission comme exemple d'un cas où une cour d'appel a refusé de manière surprenante d'appliquer les articles 225-13 et 225-14.*

*148. Dans ces conditions, la Cour est d'avis que les dispositions pénales en vigueur à l'époque n'ont pas assuré à la requérante, qui était mineure, une protection concrète et effective contre les actes dont elle a été victime.*

Elle note que des changements sont intervenus dans la législation, mais que ces modifications, postérieures, n'étaient pas applicables à la situation de la requérante.

Elle insiste sur le fait que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (voir § 121 ci-dessus).

149. La Cour conclut en conséquence qu'il y a eu, en l'espèce, violation des obligations positives qui incombent à l'Etat défendeur en vertu de l'article 4 de la Convention.

**TORTURE TRAITEMENT DEGRADANT  
TRAITEMENT INHUMAIN**

***Les traitements subis par les déserteurs en Erythrée, qui vont de la détention au secret et d'expositions prolongées au soleil par forte chaleur au ligotage des pieds et des mains dans des positions douloureuses, constituent des traitements inhumains.***

**SAID c. PAYS-BAS**

05/07/2005

Violation de l'art. 3

**Said c. Pays-Bas** n° 73316/01 Exception préliminaire jointe au fond (victime) rejetée ; Violation de l'art. 4 ; 26 209,69 euros (EUR) pour frais et dépens - procédure de la Convention Articles 4-1 ; 4-2 ; 34 ; 41 Droit en Cause Code pénal, articles 225-13, 225-14 (anciens) ; Rapport d'information de la mission d'information commune sur les diverses formes de l'esclavage moderne de l'Assemblée Nationale française, du 12 décembre 2001

**Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Bahaddar c. Pays-Bas, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 263, § 45 ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, pp. 1856 et 1859, §§ 86 et 97, Recueil 1996-V ; H.L.R. c. France, arrêt du 29 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III, p. 757, §§ 33-34, p. 758, § 37 ; Hilal c. Royaume-Uni, n° 45276/99, § 60, CEDH 2001-II ; Nasimi c. Suède (déc.), n° 38865/02, 16 mars 2004 ; Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161, p. 49, § 126 ; Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, série A n° 215, p. 36, § 107

Mahmoud Mohammed Said, ressortissant érythréen, arriva aux Pays-Bas, où il demanda asile (*verblijfsvergunning asiel voor bepaalde tijd*) au centre de demande d'asile (*aanmeldcentrum*) de Schiphol en mai 2001.

Le requérant soutenait avoir servi comme soldat dans une unité anti-char et avoir combattu pendant la guerre contre l'Ethiopie et avoir dédertié.

Le secrétaire d'Etat à la Justice (*Staatssecretaris van Justitie*), appliquant une procédure accélérée, rejeta la demande d'asile formée par le requérant. Il considéra aussi que le récit fait par le requérant de sa fuite n'était pas plausible.

Le requérant alléguait que son expulsion vers l'Erythrée l'exposerait à un risque d'être exécuté et/ou soumis à des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants. Il invoquait les articles 2 (droit à la vie) et 3 de la Convention.

Article 3

La Cour observe que le requérant a formulé des déclarations cohérentes et fourni des renseignements pour réfuter l'affirmation du Gouvernement selon laquelle son récit n'était pas crédible. Sa version a aussi été corroborée en partie par le spécialiste de la corne de l'Afrique de la section néerlandaise d'Amnesty International. Même si les informations fournies étaient de nature générale, il est difficile de voir quels éléments de preuve supplémentaires on aurait raisonnablement pu demander au requérant de produire à l'appui de sa version des faits.

Pour la Cour, un fait tend fortement à indiquer que le requérant était un déserteur : il a demandé l'asile aux Pays-Bas en mai 2001, un an avant le début de la démobilisation. Bien que la guerre ait pris fin en juin 2000, les renseignements disponibles donnent à penser que les autorités érythréennes n'ont pas démobilisé leurs troupes rapidement. Un rapport de 2004 sur les pratiques en matière de droits de l'homme en Erythrée rendu public par le département d'Etat américain le 28 février 2005 fait état du recours par le gouvernement érythréen à des barrages routiers, des nettoyages de rues et des fouilles de maisons effectués par la police militaire pour rechercher les déserteurs. Il apparaît donc que les autorités érythréennes mettaient tout en œuvre pour garder les effectifs de l'armée au complet.

Dans ces conditions, il est difficile d'imaginer comment le requérant aurait pu quitter l'armée autrement qu'en désertant. Même si le récit de sa fuite peut paraître quelque peu extraordinaire, la Cour considère que cela ne porte pas atteinte à la

crédibilité globale de l'affirmation du requérant selon laquelle il a déserté.

Reste à déterminer si le requérant courrait un risque de subir des mauvais traitements s'il retournerait chez lui. Dans ce contexte, la Cour prend notamment note de rapports d'Amnesty International décrivant les traitements subis par les déserteurs en Erythrée, qui vont de la détention au secret et d'expositions prolongées au soleil par forte chaleur au ligotage des pieds et des mains dans des positions douloureuses. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit là de traitements inhumains. D'ailleurs, le dernier rapport en date sur l'Erythrée rédigé par le ministère néerlandais des affaires étrangères fait également état de mauvais traitements infligés à des déserteurs. Le requérant soutient qu'il a déjà été arrêté et détenu par les autorités militaires érythréennes après avoir pris la parole lors de la réunion de son bataillon et qu'il est connu des autorités. Il apparaît aussi que les autorités érythréennes ont enregistré le nom des déserteurs. La Cour considère en conséquence qu'il existe des motifs sérieux de croire que, s'il était actuellement expulsé, le requérant courrait un risque réel de subir des tortures ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Dès lors, la Cour estime que l'expulsion du requérant vers l'Erythrée emporterait violation de l'article 3. (Pas de question distincte sur le terrain de l'article 2).

Le Journal  
électronique  
des droits de l'homme  
peut être consulté tous les  
mois sur  
[www.idhbb.org](http://www.idhbb.org)  
page JOURNAL

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERE  
CARACTERE RAISONNABLE DE LA  
DETENTION PROVISOIRE CONTROLE DE  
LA LEGALITE DE LA DETENTION DELAI  
RAISONNABLE DUREE DE LA DETENTION  
PROVISOIRE INTRODUIRE UN RECOURS  
JUGE OU AUTRE MAGISTRAT EXERCANT  
DES FONCTIONS JUDICIAIRES PROCEDURE  
PENALE

**ASENOV c. BULGARIE**

15/07/2005

*Violations de l'article 5 § 3*

*Violation de l'article 5 §§ 1 et 4*

*Violations de l'article 6 § 1*

n° 42026/98 Violation de l'art. 5-3 faute de traduction devant un juge ou un autre magistrat ; Violation de l'art. 5-3 en ce qui concerne la durée de la détention provisoire ; Violation de l'art. 5-4 en ce qui concerne le droit à un recours juridictionnel contre la détention ; Violation de l'art. 5-1 en ce qui concerne le maintien en détention du requérant après la décision d'élargissement ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée des procédures pénales ; Dommage matériel - demande rejetée ; 7 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 2 500 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention Articles 5-1 ; 5-3 ; 5-4 ; 6-1 ; 41 Droit en Cause Code de procédure pénale, article 152 b alinéa 12 dans sa version antérieure au 1er janvier 2000 ; Code de procédure pénale, article 150 et suivants

**Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Aquilina c. Malte [GC], no 25642/94, § 49, CEDH 1999 III ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998 VIII, pp. 2298-2299, §§ 49-53 ; Brogan et autres c. Royaume Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A no 145-B, pp. 34-35, § 65 ; De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, arrêt du 18 juin 1971, série A no 12, pp. 39-40, § 73 ; Eckle c. Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A no 51, p. 33, § 73 ; Giulia Manzoni c. Italie, arrêt du 1er juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1191, § 25 ; Iliev c. Bulgarie, no 48870/99, §§ 42-43, 22 décembre 2004 ; Ilijkov c. Bulgarie, no 33977/ 96, §§ 79-83 et 84, 26 juillet 2001 ; Kuibishev c. Bulgarie no 39271/98, § 64, 30 septembre 2004 ; Nikolov c. Bulgarie, no 38884/97, § 80, 30 janvier 2003 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], no 31195/96, §§ 49-53, CEDH 1999 II ; Péliissier et Sassi c. France [GC], no 25444/94, § 67, CEDH 1999 II ; Portington c. Grèce, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998 VI, p. 2630, § 21 ; Shishkov c. Bulgarie, no 38822/97, §§ 52-54, 9 janvier 2003 ; Withey c. Royaume-Uni (déc.), no 59493/00, CEDH 2003 X (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Le 22 décembre 1994, le requérant fut mis en examen pour vol avec effraction, commis en réunion, d'outils et de machines appartenant à l'entreprise publique chargée de la distribution d'eau. Le même jour, il fut placé en détention provisoire sur décision d'un enquêteur.

A plusieurs reprises durant la procédure, le requérant demanda à être remis en liberté, mais ses demandes furent rejetées au motif que sa détention provisoire était obligatoire en application de l'article 152 alinéa 3 du Code de procédure pénale, car une autre procédure pénale était dirigée contre lui. Cette deuxième procédure, qui avait été ouverte le 6 juillet 1992 concernant un vol de produits alimentaires, aboutit à une ordonnance de non-lieu dont le requérant eut connaissance le 20 juillet 1998.

En septembre 1997, le tribunal de district de Sofia ordonna la mise en liberté du requérant sous réserve du versement d'une caution fixée à 100 000 levs (l'équivalent de 49,50 EUR). N'ayant pas versé ce montant, l'intéressé demeura en détention. Par la suite, à deux reprises, le tribunal de district refusa d'examiner ses demandes d'élargissement, au motif que même s'il demeurerait détenu, il n'était pas formellement sous le coup d'une mesure de détention provisoire mais d'une obligation de cautionnement.

Le 9 février 1998, le tribunal de district de Sofia ordonna la mise en liberté du requérant sous contrôle judiciaire. Cependant, les autorités carcérales ne purent le libérer en raison d'une différence de références attribuées au dossier. Le 9 avril 1998, le tribunal condamna le requérant à un an d'emprisonnement. L'intéressé fut remis en liberté le 13 avril 1998. Le 22 février 1999, il fut relaxé en appel au motif que sa participation aux faits n'avait pas été établie de manière suffisante.

Le requérant soutenait que sa détention avait emporté violation de l'article 5 §§ 1, 3 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté) car il n'avait pas été aussitôt traduit devant un juge et en raison de la durée de sa détention provisoire ; il soutenait en outre avoir été privé d'un recours pour contrôler la légalité de sa détention et dénonçait le fait de n'avoir pas été libéré le 9 février 1998. Enfin, invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai

raisonnable), le requérant dénonçait la durée des procédures dirigées contre lui.

La Cour rappelle qu'elle a déjà jugé dans un certain nombre d'affaires concernant le système de détention provisoire tel qu'il existait en Bulgarie jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2000, que les enquêteurs et les procureurs qui ordonnaient et approuvaient le placement en détention provisoire, ne pouvaient être considérés comme suffisamment indépendants et impartiaux au sens de l'article 5 § 3 de la Convention. Elle conclut dès lors, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 3 quant au droit du requérant à être traduit devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires.

Par ailleurs, la Cour relève que le requérant est resté en détention provisoire pendant trois ans, un mois et 18 jours. Les autorités nationales n'ayant pas justifié son maintien en détention par des raisons pertinentes et suffisantes, la Cour conclut également à la violation de l'article 5 § 3 quant à la durée de la détention provisoire.

La Cour note qu'à deux reprises, le requérant forma des recours contre sa détention mais que le tribunal refusa de les examiner au motif que s'il était détenu, il n'était pas formellement sous le coup d'une mesure de détention provisoire mais d'une obligation de cautionnement. Relevant que le requérant a ainsi été privé du droit de faire contrôler la légalité de sa détention, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 4.

Par ailleurs, la Cour relève que le tribunal ordonna l'élargissement du requérant le 9 février 1998, mais qu'il n'a été remis en liberté que le 13 avril 1998, soit 63 jours plus tard. Un tel délai n'étant pas justifié, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 1.

Enfin, en ce qui concerne la durée des procédures, la Cour note que la première d'entre elles s'est étendue sur quatre ans et deux mois et la seconde sur deux ans et dix mois. Eu égard aux circonstances de l'espèce, elle estime que de telles durées sont excessives et ne répondent pas à l'exigence de « délai raisonnable ». Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention pour chacune de ces deux procédures.

ACCES A UN TRIBUNAL DELAI  
RAISONNABLE DISCRIMINATION  
PROCEDURE CIVILE PROCEDURE PENALE  
RATIONE TEMPORIS RESPECT DE LA VIE  
FAMILIALE RESPECT DE LA VIE PRIVEE  
RESPECT DU DOMICILE RESPONSABILITE  
DES ETATS TRAITEMENT DEGRADANT

**MOLDOVAN ET AUTRES c. ROUMANIE (N° 2)**

12/07/2005

**Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 3 ; Non-violation de l'art. 6-1 (accès à un tribunal) ; Violation de l'art. 6-1 (durée de la procédure) ; Violation de l'art. 14+6 ; Violation de l'art. 14+8 ;**

n° 41138/98 ; 64320/01 12/07/2005 Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 3 ; Non-violation de l'art. 6-1 (accès à un tribunal) ; Violation de l'art. 6-1 (durée de la procédure) ; Violation de l'art. 14+6 ; Violation de l'art. 14+8 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral : 60 000 euros (EUR) à Iulius Moldovan, 13 000 EUR à Melenuța Moldovan, 11 000 EUR à Maria Moldovan, 15 000 EUR à Otilia Rosta°, 17 000 EUR à Petru (Gruia) Lctu °, 95 000 EUR à Maria Floarea Zoltan et 27 000 EUR à Petru (Dîgâla) Lăcătuo°. Articles 1 ; 3 ; 6-1 ; 8-1 ; 14+6 ; 14+8 **Opinions Séparées** Bîrsan et Mularoni - opinion concordante commune - Thomassen - partiellement dissidenten ralliée par Loucaides.

**Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** A. c. Royaume-Uni, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2699, § 22 ; Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 94, p. 35, § 71 ; Airey c. Irlande, arrêt du 9 octobre 1979, série A n° 32, pp. 12-13, § 24 ; Akdivar c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1210, § 66, p. 1213, § 73p. 1215, § 88 ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2285, § 92 ; Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 846, § 36 ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII ; Buckley c. Royaume-Uni, arrêt du 25 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV ; Bunkate c. Pays-Bas, arrêt du 26 mai 1993, série A n° 248-B ; Burton c. Royaume-Uni, n° 31600/96, Commission décision du 10 septembre 1996 ; Chapman c. Royaume-Uni [GC], n° 27238/95, § 99, CEDH 2001-I ; Corigliano c. Italie, arrêt du 10 décembre 1982, série A n° 57 ; Chypre c. Turquie [GC], n° 25781/94, CEDH 2001-IV, § 81 ; Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; De Micheli c. Italie, arrêt du 26 février 1993, série A n°

257-D ; E. et autres c. Royaume-Uni, n° 33218/96, 26 novembre 2002 ; East African Asians c. Royaume-Uni, Commission Report, 14 décembre 1973, DR 78, p. 5, p. 62 ; Fadele c. Royaume-Uni, n° 13078/87, Commission décision du 12 février 1990 ; Fretté c. France, n° 36515/97, § 34, CEDH 2002-I ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Gaygusuz c. Autriche, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1142, § 42 ; Golder c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1975, série A, n° 18, p. 18, § 36 ; Hatton et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 36022/97, § 98, CEDH 2003-VIII ; Ilascu et autres c. Moldova et Russie [GC], n° 48787/99, §§ 317, 382, 384-385 et 393, CEDH 2004-... ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 64, § 159, p. 65, § 162 ; Karlheinz Schmidt c. Allemagne, (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

En septembre 1993, il y eut, entre trois hommes roms – Rapa Lupian Lăcătuo°, Aurel Pardalian Lăcătuo° et Mircea Zoltan – et un habitant non rom de Hădăreni, une rixe, au cours de laquelle le fils de ce dernier, qui s'était interposé, trouva la mort, poignardé dans la poitrine par Rapa Lupian Lăcătuo°. Les trois Roms se réfugièrent dans une maison à proximité. Une foule compacte et en colère se rassembla à l'extérieur ; le commandant de la police locale et plusieurs autres policiers s'y trouvaient aussi. La maison fut incendiée. Rapa Lupian Lăcătuo° et Aurel Pardalian Lăcătuo° réussirent à s'en échapper, mais ils furent poursuivis par la foule et battus à mort. Mircea Zoltan ne put quitter la maison et périt dans le feu. Les requérants alléguaient que la police avait incité la foule à détruire d'autres maisons du village appartenant à des Roms. Le lendemain, 13 de ces maisons avaient été complètement détruites, dont celles des sept requérants (dans le cas de Maria Floarea Zoltan, celle de sa mère). Une grande partie des biens personnels des requérants furent eux aussi détruits.

Otilia Rostaþ alléguait que, lorsqu'elle tenta de regagner sa maison, elle essuya des jets de pierres, et Maria Moldovan soutint avoir été battue par des policiers, qui lui pulvérisèrent aussi du gaz poivre au visage. Petru (Dîgâla) Lăcătuo° affirma que sa femme enceinte fut battue et que leur bébé était atteint de lésions cérébrales congénitales.

Les habitants roms de Hădăreni déposèrent une plainte pénale contre les personnes qu'ils tenaient pour responsables, dont six policiers. En septembre 1995, toutes les plaintes mettant en cause

des fonctionnaires de police furent classées sans suite.

Le 11 novembre 1997 s'ouvrit, devant le tribunal départemental de Târgu-Mureș un procès pénal dirigé contre 11 habitants du village, associé à une action civile en dommages-intérêts. Plusieurs témoins déclarèrent que les policiers avaient provoqué les représailles et laissé les habitants du village tuer les trois Roms et détruire les maisons. Au cours du procès, tous les accusés non membres de la police affirmèrent que les policiers avaient incité la foule à incendier les maisons et tenté de dissimuler ce qui s'était passé. Le tribunal établit que les habitants avaient voulu « purger » le village de ses « Tsiganes » et qu'ils avaient été soutenus en cela par les autorités.

Dans son jugement du 17 juillet 1998, le tribunal départemental fit notamment la remarque suivante : « la communauté rom s'est marginalisée, a adopté un comportement agressif et a enfreint délibérément les normes légales acceptées par la société. La plupart des Roms n'ont pas d'emploi et vivent d'expédients, commettant des vols et s'adonnant à toutes sortes d'activités illicites ».

Cinq villageois furent reconnus coupables d'assassinat et 12 villageois, dont les cinq premiers, reconnus coupables d'autres infractions. Le tribunal prononça des peines de un à sept ans d'emprisonnement. La cour d'appel reconnut un sixième villageois coupable d'assassinat et majora la peine infligée à l'un des accusés ; elle réduisit celle des autres accusés. En novembre 1999, la Cour suprême confirma les condamnations pour destruction des biens mais requalifia l'accusation d'assassinat en homicide volontaire pour trois des accusés. En 2000, deux des villageois condamnés bénéficièrent de la grâce présidentielle.

Par la suite, le gouvernement roumain alloua des fonds pour la reconstruction des maisons endommagées ou détruites. Huit furent reconstruites, mais les requérants ont produit des photographies montrant que ces maisons étaient inhabitables : de larges fentes séparaient les fenêtres des murs et les toits n'étaient pas terminés. Trois habitations n'ont pas été réédifiées, dont celles de Petru (Gruia) Lăcătu° et de Maria Floarea Zoltan. Selon un rapport d'expertise présenté par le Gouvernement, les dégâts causés aux maisons de

Petru (Gruia) Lăcătu° et de Maria Moldovan n'ont pas été réparés et les habitations d'Iulius Moldovan et d'Otilia Rosta° ont été reconstruites, mais seulement en partie.

Les requérants soutenaient que, depuis les événements de septembre 1993, ils avaient été contraints de vivre dans des poulaillers, des porcheries, des caves sans fenêtres ou dans des conditions de promiscuité et de froid extrêmes, qui avaient duré plusieurs années et pour certains duraient encore. En conséquence, nombre d'entre eux et de leurs proches avaient contracté des maladies : hépatite, problèmes cardiaques (dont un a été fatal), diabète et méningite.

Le tribunal régional de Mure° rendit sa décision dans le volet civil de l'affaire le 12 mai 2003. Il alloua aux requérants des indemnités comprises entre 130 000 000 de ROL<sup>1[2]</sup> et 600 000 ROL<sup>2[3]</sup> au titre du dommage matériel pour les maisons détruites. Maria Floarea Zoltan, la veuve de Mircea Zoltan, ne se vit accorder que la moitié de la pension alimentaire minimale pour son enfant, au motif que les victimes décédées avaient provoqué elles-mêmes les crimes commis. Enfin, le tribunal rejeta pour défaut de fondement toutes les demandes que les requérants avaient présentées au titre du dommage moral.

Ce n'est que le 24 février 2004 que les requérants (à l'exception de Petru (Gruia) Lăcătu°, qui n'obtint rien) se virent accorder des indemnités pour dommage moral comprises entre 100 000 000 de ROL<sup>3[4]</sup> et 20 000 000 de ROL<sup>4[5]</sup>.

Les requérants se plaignaient de ne pas pouvoir habiter dans leurs maisons, puisqu'elles avaient été détruites, et de devoir vivre dans une précarité et une promiscuité très grandes. Ils se plaignaient aussi de ce que les autorités n'avaient pas mené d'enquête pénale appropriée, ce qui les avait empêchés d'engager au civil une action en dommages-intérêts contre l'Etat en invoquant les fautes des policiers mis en cause. Plusieurs requérants dénonçaient aussi la durée de la

procédure pénale. Par ailleurs, ils alléguaient avoir fait l'objet d'une discrimination. Ils invoquaient les articles 3, 8, 6 et 14 de la Convention.

### Décision de la Cour

#### Article 8 de la Convention

La Cour note qu'elle ne peut pas examiner les griefs des requérants concernant la destruction de leurs maisons et de leurs biens et leur expulsion du village, car ces événements se sont produits en septembre 1993, c'est-à-dire avant la ratification de la Convention par la Roumanie, intervenue en juin 1994.

Toutefois, il ressort clairement des éléments de preuve fournis par les requérants et des décisions rendues en matière civile que des policiers étaient impliqués dans l'incendie des habitations des Roms et ont tenté de dissimuler ce qui s'était passé. Chassés de leur village et de leurs maisons, les requérants furent contraints de vivre – et certains continuent de vivre – très à l'étroit et dans des conditions déplorables (dans des caves, des poulaillers, des écuries, etc.); ils changèrent souvent d'adresse, hébergés par des parents ou des amis, dans une extrême promiscuité. Compte tenu des répercussions directes des actes commis par des agents de l'Etat sur les droits des requérants, la Cour estime que la responsabilité du Gouvernement est engagée en ce qui concerne les conditions de vie que les requérants connaissent depuis.

Il ne fait aucun doute que la question des conditions de vie des requérants entre dans le cadre de leur droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du domicile. L'article 8 s'applique donc manifestement à ces griefs.

S'agissant de la question de savoir si les autorités nationales ont pris les dispositions nécessaires pour faire cesser les atteintes aux droits des requérants, la Cour relève que :

- • malgré l'implication d'agents de l'Etat dans l'incendie des habitations des requérants, le parquet n'a pas engagé de procédure pénale contre ces agents, ce qui a empêché les juridictions internes d'établir leur responsabilité et de les sanctionner ;

- • les juridictions internes ont refusé pendant de nombreuses années d'allouer aux requérants des indemnités au titre du dommage matériel pour la destruction de leurs biens et de leurs meubles ;
- • ce n'est que dix ans après les événements qu'une indemnisation a été accordée pour les maisons détruites, mais non pour la perte de biens ;
- • dans la décision rendue au pénal contre les villageois accusés, le tribunal a fait des remarques discriminatoires sur l'origine rom des requérants ;
- • les demandes présentées par les requérants au titre du dommage moral ont aussi été écartées en première instance, car les juridictions civiles ont estimé que les événements (l'incendie de leurs maisons et les homicides sur la personne de plusieurs membres de leur famille) n'étaient pas de nature à créer un préjudice moral ;
- • après avoir examiné la demande que Maria Floarea Zoltan avait formée en vue d'obtenir une pension alimentaire pour son enfant mineur, dont le père avait été brûlé vif durant les événements, le tribunal régional lui a accordé un montant équivalent au quart du salaire minimum garanti et a décidé de réduire ce montant de moitié au motif que les victimes décédées avaient provoqué les crimes ;
- • trois maisons n'ont pas été reconstruites et les maisons reconstruites par les autorités sont inhabitables ;
- • enfin, la plupart des requérants ne sont pas retournés dans leur village et vivent disséminés en Roumanie et en Europe.

De l'avis de la Cour, l'ensemble de ces éléments témoigne d'une attitude générale, de la part des autorités roumaines, qui a entretenu le sentiment d'insécurité ressenti par les requérants après juin 1994 et affecté leur droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile. La Cour conclut que cette attitude, et le fait que les autorités ont manqué à plusieurs reprises à faire cesser les atteintes aux droits des requérants, constituent une violation grave de l'article 8 à caractère continu.

Article 3

La Cour estime que les conditions dans lesquelles les requérants ont vécu ces dix dernières années, et les effets délétères de cette situation sur leur santé et leur bien-être, associés à la durée pendant laquelle ils ont été contraints de vivre dans ces conditions et à l'attitude générale des autorités, ont nécessairement dû leur causer des souffrances mentales considérables, et donc porter atteinte à leur dignité et susciter chez eux des sentiments d'humiliation et d'avilissement.

De plus, les remarques concernant l'honnêteté et le mode de vie des requérants faites par certaines des autorités ayant traité l'affaire, qui n'ont présenté aucun argument à l'appui de leurs allégations, semblent purement discriminatoires. A cet égard, la Cour rappelle qu'une discrimination fondée sur la race peut constituer en soi un traitement dégradant au sens de l'article 3. Ces remarques doivent donc être considérées comme un facteur aggravant dans le cadre de l'examen des griefs que les requérants tirent de l'article 3.

La Cour estime que les conditions de vie des requérants et la discrimination raciale à laquelle ils ont été soumis publiquement, du fait du mode de traitement de leurs griefs par les diverses autorités, constituent une atteinte à leur dignité qui, dans les circonstances de l'espèce, équivaut à un traitement dégradant au sens de l'article 3. Par conséquent, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 3.

Article 6 § 1Accès à un tribunal

La Cour estime qu'il n'a pas été établi qu'il existait une possibilité d'engager au civil une action effective en dommages-intérêts contre les policiers dans les circonstances de l'espèce. La Cour ne peut donc pas déterminer si les juridictions internes auraient été en mesure de statuer sur les demandes des requérants dans l'hypothèse où ces derniers auraient, par exemple, engagé une action en responsabilité civile contre certains policiers.

Cependant, les requérants ont intenté une action civile contre des habitants non membres de la police qui avaient été reconnus coupables par la juridiction pénale, en vue de se faire indemniser pour la destruction de leurs maisons. Ils ont obtenu une

indemnisation, ce qui démontre le caractère effectif de cette action. Dans ces conditions, la Cour estime que les requérants ne peuvent pas revendiquer un droit supplémentaire à engager au civil une action distincte contre les policiers qui seraient impliqués dans les mêmes événements.

A la lumière de ces considérations, la Cour conclut, par cinq voix contre deux, à la non-violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne l'accès effectif des requérants à un tribunal.

Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable

La procédure considérée s'est ouverte en septembre 1993, lorsque les requérants ont déposé leurs plaintes et se sont constitués partie civile, pour s'achever le 25 février 2005. Elle s'est donc étendue sur une période de plus de 11 ans, dont les neuf premiers mois étaient antérieurs à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Roumanie. Compte tenu des critères élaborés dans sa jurisprudence pour évaluer le caractère raisonnable de la durée d'une procédure, et eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour estime que la durée de la procédure civile engagée par les requérants ne remplit pas la condition de délai raisonnable. Par conséquent, elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1.

Article 14

La Cour note tout d'abord que les requérants ont été agressés en raison de leur origine rom. Elle rappelle qu'elle n'est pas en mesure d'examiner sous l'angle de la Convention l'incendie des maisons des requérants et les homicides en question. Elle observe cependant que l'origine ethnique des requérants semble avoir influencé de manière décisive la durée et l'issue de la procédure interne. Elle relève, entre autres, les remarques discriminatoires que les autorités ont faites à maintes reprises tout au long de la procédure et le refus catégorique qu'elles ont opposé jusqu'en 2004 aux requérants, qui demandaient à être indemnisés au titre du dommage moral pour la destruction de leurs maisons.

La Cour observe que le gouvernement roumain n'a donné aucune justification de la différence de traitement des requérants. Elle conclut donc à la violation de l'article 14 combiné avec les articles 6 et 8.

ACCES A UN TRIBUNAL DELAI  
RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE PROCES  
EQUITABLE RATIONE TEMPORIS RECOURS  
EFFECTIF

Les autorités du barreau ont manifesté une nette intention de ne pas tenir compte d'une décision rendue par une juridiction supérieure compétente, qui a privé le requérant d'une protection effective.

**TURCZANIK c. POLOGNE**

05/07/2005

**Violations de l'article 6 § 1**

**Non-violation de l'article 13**

n° 38064/97 Violations de l'art. 6-1 ; Non-violation de l'art. 13 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale Articles 6-1 ; 13 ; 41 Opinions Séparées No Droit en Cause Loi du 26 mai 1982 sur le barreau des avocats ; Loi du 11 mai 1995 sur le Cour administrative suprême, article 30 **Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Bukowski c. Pologne, requête n° 38665/97, décision du 11 juin 2002 ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, pp. 510-511, § 40 ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], n° 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 123, 26 octobre 2000, CEDH 2002-I

Le 25 novembre 1983, le barreau régional de Wroc<sup>3</sup>aw inscrivit Bronis<sup>3</sup>aw Turczanik au tableau des avocats en exercice, mais refusa de fixer le siège de son cabinet car il n'avait pas intégré de collectif d'avocats (*zespó<sup>3</sup> adwokacki*) pour exercer la profession. Le barreau national rejeta l'appel du requérant et justifia sa décision par le manque de places et la priorité donnée aux avocats stagiaires. Saisie par le requérant, la Cour administrative suprême annula ces décisions et indiqua les consignes à respecter dans la fixation des sièges de l'activité d'un avocat.

Par la suite, le barreau national fixa le siège du cabinet du requérant à Trzebnica (à environ 25 km de Wroc<sup>3</sup>aw), en l'autorisant à habiter en dehors du lieu du siège. Par un arrêt du 20 août 1998, la Cour administrative suprême annula cette décision après avoir relevé que le barreau ne s'était pas conformé à ses directives.

Le 21 avril 1999, le barreau régional fixa finalement le siège du cabinet du requérant à Wroc<sup>3</sup>aw.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention, le requérant dénonçait la durée de la procédure relative à la fixation du siège de son cabinet d'avocats. Il soutenait en outre n'avoir pas disposé d'un recours effectif pour contraindre le barreau à respecter les décisions de la Cour administrative suprême et remédier à la durée de la procédure litigieuse.

La Cour relève que la procédure litigieuse, qui a débuté à la date à laquelle le requérant a été inscrit au barreau et s'est achevée le jour de la fixation du siège de son cabinet, s'est étendue sur environ 15 ans et cinq mois. Toutefois, la Cour ne peut prendre en considération que la période d'environ six ans qui s'est écoulée depuis le 1<sup>er</sup> mai 1993, date à partir de laquelle la Pologne a reconnu le droit de recours individuel. Eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour estime qu'une telle durée est excessive et ne répond pas à l'exigence de « délai raisonnable ». Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation 6 § 1 de la Convention

La Cour note que les autorités du barreau ont manifesté une nette intention de ne pas tenir compte d'une décision rendue par une juridiction supérieure compétente. Dès lors, aucun argument ne suffit pour justifier l'attitude dilatoire dont a fait preuve le barreau, qui a privé le requérant d'une protection effective. Par conséquent, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 également quant à l'impossibilité de faire respecter les directives de la Cour administrative suprême.

Quant au grief tiré de l'absence de recours permettant de remédier à la durée de la procédure, la Cour décide de l'examiner sous l'angle de l'article 13. Rappelant sa jurisprudence selon laquelle il existe dans l'ordre juridique polonais des recours de nature à remédier à la durée excessive d'une procédure administrative, la Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 13.

TRIBUNAL IMPARTIAL - PROCEDURE  
CONSTITUTIONNELLE

*Le collège qui avait statué sur son recours du  
requérant comprenait un juge ayant représenté ses  
adversaires à un stade antérieur de la procédure*

**MEZNARIC c. CROATIE**

15/07/2005

**Violation de l'article 6 § 1**

n° 71615/01 15/07/2005 Violation of Art. 6-1 ;  
Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral -  
constat de violation suffisant ; Frais et dépens  
(procédure nationale) - demande rejetée ; 1 165 EUR  
pour frais et dépens. - procédure de la Convention  
Articles 6-1 ; 41

**Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Castillo Algar c.  
Espagne, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998 VIII, p.  
3116, § 45 ; De Cubber c. Belgique, arrêt du 26 octobre  
1984, série A n° 86, p. 14, § 26 ; Ferrantelli et  
Santangelo c. Italie, arrêt du 7 août 1996, Recueil 1996  
III, pp. 951-952, § 58 ; Fey c. Autriche, arrêt du 24  
février 1993, série A n° 255, p. 12, §§ 27, 28 et 30 ;  
Hauschildt c. Danemark, arrêt du 24 mai 1989, série A  
n° 154, p. 21, § 45 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin  
1998, Recueil 1998 IV, p. 1575, § 82 ; Oberschlick c.  
Autriche (n° 1), arrêt du 23 mai 1991, série A n° 204,  
pp. 23-24, §§ 50-52 ; Padovani c. Italie, arrêt du 26  
février 1993, série A n° 257 B, p. 20, § 24 ; Pescador  
Valero c. Espagne, n° 62435/00, §§ 24-29, CEDH 2003  
VII ; Pfeifer et Plankl c. Autriche, arrêt du 25 février  
1992, série A n° 227, p. 16, § 36 ; Piersack c. Belgique,  
arrêt du 1 octobre 1982, série A n° 53, pp. 14-16, §§ 30-  
31 ; Pullar c. Royaume-Uni, arrêt du 10 juin 1996,  
Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 794, § 38 ;  
Walston c. Norvège (déc.), n° 37372/97, 11 décembre  
2001 ; Wettstein c. Suisse, n° 33958/96, §§ 42, 43, 44 et  
47, CEDH 2000-XII (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Le 10 juillet 1991, devant le tribunal municipal de  
Zagreb (*Opæ inski sud u Zagrebu*), une procédure fut  
engagée contre M. Mežnariæ pour rupture de  
contrat. Pendant 2 mois, à compter du  
27 novembre 1991, les demandeurs furent  
représentés par leur avocat, M.V. La fille de celui-  
ci, qui avait repris le cabinet paternel, remplaça son  
père comme avocat des demandeurs lors d'une  
audience tenue le 27 janvier 1992. Les demandeurs  
obtinrent gain de cause.

M. Mežnariæ forma un recours constitutionnel, qui  
fut rejeté le 18 décembre 2000 par la Cour

constitutionnelle (*Ustavni sud Republike Hrvatske*).  
Lorsque l'arrêt de cette juridiction lui fut notifié,  
M. Mežnariæ constata que M.V. était membre du  
collège de cinq juges à l'origine de cette décision.

M. Mežnariæ se plaignait que sa cause n'eût pas été  
entendue équitablement par un tribunal impartial au  
motif que le collège qui avait statué sur son recours  
comprenait un juge ayant représenté ses adversaires  
à un stade antérieur de la procédure. Il invoquait  
l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la  
Convention.

La Cour note que l'affaire concerne le double rôle  
joué par un juge dans une même procédure, puisque  
M.V. avait représenté précédemment les adversaires  
du requérant. Ce fait, renforcé par la participation  
de la fille du juge M.V., qui avait elle aussi  
représenté la partie adverse, a créé, de l'avis de la  
Cour, une situation propre à susciter des doutes  
légitimes quant à l'impartialité du juge M.V.

En conséquence, la Cour conclut, à l'unanimité, à la  
violation de l'article 6 § 1 de la Convention en ce  
que la cause du requérant n'a pas été entendue  
équitablement par un tribunal impartial.

DELAI RAISONNABLE PROCEDURE  
ADMINISTRATIVE PROCES EQUITABLE  
REPARATION-{ART 5} VICTIME

*L'intérêt supérieur du justiciable exige qu'il ait la  
garantie que le commissaire du Gouvernement ne  
puisse pas, par sa présence, exercer une certaine  
influence sur l'issue du délibéré.*

**MARIE-LOUISE LOYEN ET AUTRE c.**

**FRANCE**

05/07/2005

Violation de l'art. 6-1

en ce qui concerne la participation du commissaire  
du Gouvernement au délibéré

n° 55929/00 05/07/2005 Irrecevable sous l'angle de  
l'article 5-5 ; Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce  
qui concerne la durée et l'équité de la procédure, à  
l'exception de la participation du commissaire du  
Gouvernement au délibéré ; Irrecevable sous l'angle de  
l'art. 13 ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la  
participation du commissaire du Gouvernement au  
délibéré ; Préjudice moral - constat de violation suffisant  
; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée  
; 500 EUR pour frais et dépens. - procédure de la

Convention Articles 5-5 ; 6-1 ; 13 ; 29-3 ; 34 ; 41 **Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Anne-Marie Andersson c. Suède, arrêt du 27 août 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, § 29 ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131, p. 24, § 55 ; Fairfield et autres c. Royaume-Uni (dec) n° 24790/04 ; Immeubles Groupe Kossier c. France (déc.), n° 38748/97, 9 mars 1999 ; Kamasinski c. Autriche, arrêt du 19 décembre 1989, série A n° 168, p. 33, § 65 ; Karner c. Autriche, n° 40016/98, § 25, CEDH 2003-IX ; Laidin c. France, n° 39282/98, décision de la Commission du 21 octobre 1998 ; Loyen c. France (dec.), n° 46022/99, 27 avril 2000 ; Malhous c. République tchèque (déc.) [GC], n° 33071/96, CEDH 2000-XII ; Mirailles c. France, n° 63156/00, § 27, 9 mars 2004 ; Sanles Sanles c. Espagne (déc.), n° 48335/99, CEDH 2000-XI ; Tripodi c. Italie, arrêt du 22 février 1994, série A n° 281-B, p. 46, § 30 ; Vermeersch c. France, n° 39273/98, § 35 ; Vermeulen c. Belgique, arrêt du 20 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I, p. 235, § 37 ; X c. France, arrêt du 31 mars 1992, série A n° 234-C, § 26 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Les requérantes, Marie-Louise Loyen et sa fille Sophie Bruneel, dénonçaient notamment l'iniquité de la procédure administrative intentée par leur défunt mari et père à la suite de son placement en établissement psychiatrique de 1985 à 1987. Elles soutenaient en particulier que la présence du commissaire du Gouvernement au délibéré tant de la cour administrative d'appel que du Conseil d'Etat avait emporté violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

Rappelant notamment l'intérêt supérieur du justiciable, qui doit avoir la garantie que le commissaire du Gouvernement ne puisse pas, par sa présence, exercer une certaine influence sur l'issue du délibéré, la Cour conclut, par six voix contre une, à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Le Journal  
électronique  
des droits de l'homme  
peut être consulté tous les mois  
sur  
[www.idhbb.org](http://www.idhbb.org)  
page JOURNAL

DISCRIMINATION RECOURS EFFECTIF  
RESPECT DES BIENS SEXE

*Dans la mesure où lui incombent, à l'égard de sa fille, des obligations financières qu'il a dûment assumées, rien ne justifie, de l'avis de la Cour, de le traiter différemment d'un père marié, maintenant divorcé ou séparé de la mère, en ce qui concerne la possibilité de déduire la pension alimentaire du revenu imposable.*

**P.M. c. ROYAUME-UNI**

**violation de l'article 14  
non-violation de l'article 13**

n° 6638/03 Niveau d'importance 2 19/07/2005 Violation de l'art. 14+P1-1 ; Non-violation de l'art. 13 ; 292 euros (EUR) pour dommage matériel et 7 000 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention Articles 13 ; 14 ; P1-1 ; 41

**Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Camp et Bourimi c. Pays-Bas, n° 28369/95, § 37, CEDH 2000-X ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98, p. 47, § 85 ; Lindsay c. Royaume-Uni, requête n° 11089/84, Commission décision du 11 novembre 1986, DR 49, p. 181 ; McMichael c. Royaume-Uni, arrêt du 24 février 1995, série A n° 307-B, § 98 ; Sahin c. Allemagne, n° 30943/96, 11 octobre 2001 ; Sahin c. Allemagne [GC], n° 30943/96, § 94, CEDH 2003-VIII ; Shackell c. Royaume-Uni, n° 45851/99, (déc.) 27 avril 2000 ; Willis c. Royaume-Uni, n° 36042/97, § 62, CEDH 2002-IV (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Le requérant, P.M., est un ressortissant britannique né en 1956 et résidant à Durham, au Royaume-Uni.

De 1987 à 1997, il entretint une relation stable avec M<sup>lle</sup> D. mais ne l'épousa pas. Le 18 juin 1991, M<sup>lle</sup> D. eut une fille. Le requérant figure sur l'acte de naissance en tant que père de l'enfant.

En octobre 1997, le requérant et M<sup>lle</sup> D. se séparèrent. Le 29 juin 1998, ils conclurent un accord de séparation aux termes duquel P.M. s'engagea à verser une pension alimentaire de 25 livres sterling (GBP) par semaine pour sa fille. Au cours de l'année d'imposition 1998-1999, il paya 1 300 GBP en vertu de l'accord. Le montant de la pension s'accrut à mesure qu'augmentèrent les revenus du requérant. Ce dernier effectua, depuis

avril 2002, des versements hebdomadaires de 35 GBP.

Pour l'année d'imposition 1997-1998, le requérant se vit accorder une déduction au titre des sommes payées en application de l'accord. Le gouvernement britannique déclara par la suite que c'était là une erreur de l'administration fiscale. En 1998-1999, le requérant déposa une nouvelle demande en vue d'obtenir la déduction de la pension alimentaire de sa base imposable et de faire diminuer ainsi de 195 GBP le montant de son impôt sur le revenu.

Par une lettre datée du 21 décembre 2000, l'administration fiscale rejeta la demande de déduction au motif que le requérant n'avait jamais été marié à la mère de sa fille.

L'intéressé forma un recours. Le 15 août 2002, son recours fut rejeté, essentiellement au motif que la loi de 1998 sur les droits de l'homme (*Human Rights Act 1998*) ne s'appliquait pas en l'espèce, puisqu'elle n'était entrée en vigueur que le 2 octobre 2000, soit après l'année d'imposition en question.

M<sup>lle</sup> D. se maria au cours de l'année d'imposition 1999-2000, le 24 juillet 1999.

Le requérant se plaignait que, en tant que père non marié à la mère de son enfant, il ne pouvait déduire de son revenu imposable la pension alimentaire qu'il versait pour sa fille. Il invoquait l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, et l'article 13.

### Décision de la Cour

#### Article 14 et article 1 du Protocole n° 1

De l'avis de la Cour, le requérant peut prétendre être soumis, en tant que père non marié séparé de son ancienne compagne, à un traitement différent de celui appliqué à un père qui a été marié, est maintenant séparé ou divorcé et ne vit pas non plus avec son enfant. Dans les deux cas, le père est l'un des parents de l'enfant aux besoins duquel il faut subvenir et il est tenu de payer une pension alimentaire. Le requérant se distingue d'un père marié à la mère de son enfant uniquement par son statut marital et peut, aux fins de sa requête, déclarer se trouver dans une situation comparable.

Pour justifier la différence de traitement, le gouvernement britannique s'appuie sur la particularité du régime matrimonial, qui confère des droits et des obligations spécifiques aux personnes ayant choisi de se marier. La Cour rappelle que, dans certaines affaires, elle a estimé qu'une différence de traitement fondée sur la situation matrimoniale trouvait une justification objective et raisonnable. Toutefois, en règle générale, le père d'un enfant né hors mariage qui a créé une vie familiale avec son enfant peut revendiquer les mêmes droits de visite et de garde qu'un père marié à la mère de son enfant.

En l'espèce, le requérant a reconnu son enfant et rempli son rôle de père. Dans la mesure où lui incombent, à l'égard de sa fille, des obligations financières qu'il a dûment assumées, rien ne justifie, de l'avis de la Cour, de le traiter différemment d'un père marié, maintenant divorcé ou séparé de la mère, en ce qui concerne la possibilité de déduire la pension alimentaire du revenu imposable. Selon l'administration fiscale, ces déductions visent à aider les pères d'enfants nés dans le mariage à assurer l'entretien d'un nouveau ménage ; dès lors, on voit mal pourquoi le père d'un enfant né hors mariage qui entamerait une nouvelle relation n'aurait pas à supporter des charges financières analogues et n'aurait pas besoin d'une déduction lui aussi.

La Cour conclut à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

#### Article 13

La Cour rappelle que l'article 13 ne va pas jusqu'à exiger un recours par lequel on puisse de noncer, devant une autorité nationale, les lois d'un Etat ayant ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme comme contraires à la Convention. En l'espèce, la discrimination découle de la loi de 1988 relative à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés (*Income and Corporation Taxes Act 1988*). Les faits de la cause ne révèlent donc aucune violation de l'article 13.

## BIENS PRIVATION DE PROPRIETE {P1-1}

### BIENS DELAI RAISONNABLE INGERENCE- {P1-1} MARGE D'APPRECIATION PREVUE PAR LA LOI-{P1-1} PRINCIPES GENERAUX DU DROIT INTERNATIONAL-{P1-1} PRIVATION DE PROPRIETE PROCEDURE CIVILE PROPORTIONALITE **STRAIN ET AUTRES c. ROUMANIE**

21/07/2005

Violation de P1-1

Violation de l'art. 6-1

n° 57001/00 21/07/2005 Violation de P1-1;  
Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne le délai  
raisonnable; Irrecevable sous l'angle de l'article 6-1  
pour le surplus ; Dommage matériel - réparation  
pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire  
; Remboursement partiel frais et dépens - procédure  
nationale ; Remboursement partiel frais et dépens -  
procédure de la Convention Articles 6-1 ; 29-3 ; 41  
; P1-1 Opinions Séparées No Droit en Cause Décret  
no 92/1950 sur la nationalisation de certains biens  
immeubles ; Loi no 112 du 23 novembre 1995  
précisant la situation juridique de certains biens  
immeubles à usage d'habitation, entrée en vigueur le  
29 janvier 1996 ; Décisions du Gouvernement no  
20/1996 et no 11/1997 ; Loi no 10/2001 du 14  
février 2001 sur le régime juridique des biens  
immeubles pris abusivement par l'Etat entre le 6  
mars 1945 et le 22 décembre 1989 ; Décret-loi no  
115/1938 sur les registres fonciers

#### **Pour en savoir plus :**

**Jurisprudence antérieure :** Broniowski c. Pologne  
[GC], no 31443/96, §§ 175, 176, 183 et 184, CEDH-V ;  
Brumarescu c. Roumanie [GC], no 28342/95, § 76,  
CEDH 1999-VII ; Comingersoll c. Portugal [GC], no  
35382/97, § 29, CEDH 2000-IV ; Ernestina Zullo c.  
Italie, no 64897/01, § 25, 10 novembre 2004 ; Ex-roi de  
Grèce et autres c. Grèce [GC], no 25701/94, § 89,  
CEDH 2000-XII ; Frydlender c. France [GC], no  
30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Guillemin c. France,  
arrêt du 21 février 1997, Recueil des arrêts et décisions  
1997-I, p. 164, § 54 ; Håkansson et Stureson c. Suède,  
arrêt du 21 février 1990, série A no 171 A, p. 16, § 47 ;  
Hartman c. République tchèque, no 53341/99, § 73,  
CEDH 2003 VIII ; Hentrich c. France, arrêt du 22  
septembre 1994, série A no 296-A, pp. 19 20, § 42 ;  
Humén c. Pologne [GC], no 26614/95, §§ 58-59, 15

octobre 1999 ; Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 55  
et § 58, CEDH 1999-II ; James et autres c. Royaume-  
Uni du 21 février 1986, série A no 98, pp. 29-30, § 37 ;  
Les saints monastères c. Grèce du 9 décembre 1994,  
série A no 301-A, p. 31, § 56, et p. 35, § 71 ; Lithgow et  
autres c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1986, série A  
no 102, p. 47, § 110 ; Pressos Compania Naviera S.A. et  
autres c. Belgique, arrêt du 20 novembre 1995, série A  
no 332, p. 23, § 38 ; Sporong et Lönnroth c. Suède du  
23 septembre 1982, série A no 52, p. 24, § 61, pp. 24-25,  
§ 63, pp. 26-28, §§ 69-74 ; Vasilescu c. Roumanie, arrêt  
du 22 mai 1998, Recueil 1998-III, p. 1078, § 51

M<sup>me</sup> Străin et M. Stoinescu, ainsi que leur défunt  
frère - dont M<sup>mes</sup> Stoinescu et Tăucean sont les  
héritières - étaient propriétaires d'une maison à  
Arad que l'Etat nationalisa en 1950. Ils intentèrent  
en 1993 une action en revendication immobilière  
afin de faire constater que cette nationalisation était  
illégal et obtenir la restitution de l'immeuble en  
question que l'Etat avait entre temps aménagé en  
quatre appartements donnés en location à des  
particuliers. En 1996, les locataires manifestèrent  
leur intention d'acquérir les logements qu'ils  
occupaient.

Bien qu'étant informée qu'une action en  
revendication était pendante, l'entreprise d'Etat qui  
gérât l'immeuble décida de faire droit à l'une des  
demandes d'achat et vendit un des appartements à  
un ancien joueur de football connu  
internationalement. Les requérants tentèrent en vain  
d'obtenir l'annulation de ce contrat de vente. Par un  
arrêt du 30 juin 1999, la cour d'appel de Timișoara  
jugea la nationalisation illégale et constata que les  
requérants étaient restés les propriétaires légitimes  
du bien, mais rejeta leur demande en ce qui  
concerne la nullité de la vente de l'appartement.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection  
de la propriété), les requérants alléguèrent que la  
vente de leur appartement à un tiers, sans avoir  
donné lieu à aucune indemnisation, avait porté  
atteinte à leur droit au respect de leurs biens. Par  
ailleurs, sur le fondement de l'article 6 § 1 (droit à  
un procès équitable dans un délai raisonnable), ils  
démontraient notamment la durée de la procédure en  
question.

#### **Extraits de l'arrêt :**

##### *1. Sur l'existence d'un bien*

37. La Cour note que les parties ont des vues divergentes sur la question de savoir si les requérants étaient ou non titulaires d'un bien susceptible d'être protégé par l'article 1 du Protocole n° 1. En conséquence, la Cour est appelée à déterminer si la situation juridique dans laquelle se sont trouvés les intéressés est de nature à relever du champ d'application de l'article 1.

38. Elle observe que les requérants ont introduit une action en revendication immobilière pour faire constater l'illégalité de la nationalisation de leur bien et se le voir restituer. Dans son arrêt définitif du 30 juin 1999, la cour d'appel de Timi'oara a établi que le bien en question avait été nationalisé en violation du décret de nationalisation n° 92/1950, a déclaré que les requérants en étaient restés les propriétaires légitimes et a ordonné la restitution du bien dans sa quasi-totalité. Certes, la cour d'appel a refusé d'ordonner la restitution de l'appartement. Néanmoins, le droit de propriété ainsi reconnu – avec effet rétroactif – sur le bien, y compris sur l'appartement n° 3, n'était pas révocable ; d'ailleurs il n'a pas été infirmé ou contesté à ce jour. Dès lors, la Cour estime que les requérants avaient un bien au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

## 2. Sur l'existence d'une ingérence

39. La Cour rappelle que les juridictions internes ont constaté que la nationalisation de l'immeuble appartenant aux requérants avait été illégale (paragraphe 17 et 34 ci-dessus). Or, en revendant à des tiers l'un des appartements de cet immeuble avant que la question de la légalité de la nationalisation eût été tranchée définitivement par les tribunaux, l'Etat a privé les intéressés de toute possibilité d'en recouvrer la possession (*Guillemin c. France*, arrêt du 21 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, p. 164, § 54). Par la suite, tout en constatant l'illégalité de la nationalisation et donc le droit de propriété des requérants, la cour d'appel a refusé, compte tenu de la vente de l'appartement n° 3 conclue entre-temps, d'ordonner sa restitution aux intéressés. Ce faisant, elle a confirmé de manière définitive cette impossibilité pour les requérants de récupérer le bien en question.

40. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que l'impossibilité pour les requérants de recouvrer la possession de l'appartement constitue sans nul doute une ingérence dans leur droit au respect de leur bien.

## 3. Sur la justification de l'ingérence

41. Reste à déterminer si l'ingérence constatée par la Cour a ou non enfreint l'article 1 du Protocole n° 1.

42. Pour déterminer s'il y a eu privation de biens au sens de la deuxième « norme », il faut non seulement vérifier s'il y a eu dépossession ou expropriation formelle, mais encore regarder au-delà des apparences et analyser les réalités de la situation litigieuse. La Convention visant à protéger des droits « concrets et effectifs », il importe de rechercher si ladite situation équivalait à une expropriation de fait (*Sporrong et Lönnroth précité*, pp. 24-25, § 63 ; *Vasilescu c. Roumanie*, arrêt du 22 mai 1998, Recueil 1998-III, p. 1078, § 51 ; *Brumărescu précité*, § 76).

43. La Cour relève que la situation créée par le jeu combiné de la vente de l'appartement et de l'arrêt de la cour d'appel de Timi'oara du 13 juin 1999 – qui a confirmé le droit des requérants sur l'ensemble du bien tout en refusant d'ordonner la restitution de l'appartement n° 3 – a eu pour effet de priver les requérants du bénéfice de la partie de l'arrêt établissant leur droit de propriété sur l'appartement. Les intéressés n'avaient plus la faculté d'entrer en possession du bien, de le vendre et de le léguer, d'en consentir la donation, ou d'en disposer d'une autre manière. Dans ces conditions, la Cour constate que cette situation a eu pour effet de priver les requérants de leur bien au sens de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1.

44. Une privation de propriété relevant de cette deuxième norme peut seulement se justifier si l'on démontre notamment qu'elle est intervenue pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi. De surcroît, toute ingérence dans la jouissance de la propriété doit répondre au critère de proportionnalité. La Cour ne cesse de le rappeler : un juste équilibre doit être maintenu entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. Le souci d'assurer un tel équilibre est inhérent à l'ensemble de la Convention. L'équilibre à préserver sera détruit si l'individu concerné supporte une charge spéciale et exorbitante (*Sporrong et Lönnroth précité*, pp. 26-28, §§ 69-74).

### a) « Prévue par la loi »

45. L'article 1 du Protocole n° 1 exige, avant tout et surtout, qu'une ingérence de l'autorité publique dans la jouissance du droit au respect de biens soit légale (*Iatridis précité*, § 58). Le principe de légalité signifie également l'existence de normes de droit interne suffisamment accessibles, précises et prévisibles (*Hentrich c. France*, arrêt du 22 septembre 1994, série A n° 296-A, pp. 19-20, § 42, et *Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 47, § 110). La Cour jouit cependant d'une compétence limitée pour vérifier le respect du droit interne

(*Håkansson et Sturesson c. Suède*, arrêt du 21 février 1990, série A n° 171-A, p. 16, § 47).

46. La Cour observe que le droit roumain tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits, y compris la jurisprudence, manquait de clarté quant aux conséquences de la reconnaissance du droit de propriété d'un particulier sur un bien qui se trouvait dans le patrimoine de l'Etat mais avait été vendu par l'Etat possesseur à un tiers.

47. Elle note que, à l'époque des faits, deux situations pouvaient être distinguées quant aux possibilités de restitution des logements que le régime communiste avait extraits du patrimoine des particuliers pour les transférer au patrimoine de l'Etat :

a) le cas où l'Etat possédait un titre de propriété (*cu titlu*). Le cadre légal de ce type de situation était défini par la loi n° 112/1995, *lex specialis* en la matière dérogeant au droit commun que fixe le code civil (article 24 de la loi). Cette loi, qui a été remplacée le 8 février 2001 par la loi n° 10/2001, instituait une commission administrative chargée de l'examen des demandes de restitution. Egaleme nt par dérogation au droit commun, l'article 9 de la loi n° 112/1995 accordait à l'Etat bailleur le droit de vendre aux locataires les logements que ces derniers occupaient. Toujours selon l'article 9, la vente des biens aux locataires ne pouvait avoir lieu qu'à l'échéance d'une période de six mois, au cours de laquelle les anciens propriétaires pouvaient demander la restitution du bien ou une indemnisation.

De l'avis de la Cour, une telle disposition était destinée de toute évidence à éviter la vente d'un bien au sujet duquel une demande de restitution avait été déposée avant qu'une décision sur la restitution ne soit prise. Néanmoins, la Cour note que l'article 9 ne renferme aucune disposition explicite et précise sur le cas d'une vente au profit des locataires intervenant après l'expiration du délai de six mois, mais avant l'adoption d'une décision administrative sur la demande de restitution.

b) le cas où l'Etat ne possédait pas de titre de propriété relatif au bien (*fără titlu*). Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 10/2001, ce type de situations était régi par le droit commun, c'est-à-dire par les dispositions du code civil en matière de propriété, y compris par la jurisprudence concernant l'action en revendication immobilière.

Dès lors, la loi n° 112/1995 ne s'appliquant qu'à la situation des biens au sujet desquels l'Etat avait un titre de propriété, la Cour observe qu'aucune autre disposition interne n'accordait à l'Etat le droit de vendre

un bien se trouvant de facto dans son patrimoine, donc pour lequel il n'avait pas de titre, ou d'un bien objet d'une contestation en justice ayant pour but d'établir l'inexistence d'un tel titre. D'ailleurs, ni les requérants ni le Gouvernement n'ont prétendu que la vente à un particulier d'un bien confisqué ou nationalisé de facto avait à l'époque des faits une base légale.

48. En l'espèce, la Cour note que l'action en revendication introduite par les requérants devant les tribunaux était fondée sur le code civil et visait à faire valoir l'inexistence, du point de vue légal, du titre de propriété de l'Etat. En conséquence, elle estime que les intéressés pouvaient légitimement considérer que leur bien ne tombait pas sous l'empire de la loi n° 112/1995, *lex specialis*, et que, dès lors, ce bien ne pouvait être proposé à la vente par l'Etat bailleur. C'est précisément le motif avancé par les autorités d'Arad lorsqu'elles ont refusé de vendre la plupart des appartements composant la maison des requérants (paragraphe s 8 et 9 ci-dessous).

Dès lors, la Cour a du mal à percevoir une cohérence entre, d'une part, le refus des autorités locales de la ville d'Arad – fondé sur le droit interne – de vendre les appartements composant le bien tant que la question de la légalité de la nationalisation n'aurait pas été tranchée par la justice et, d'autre part, la décision des mêmes autorités de faire une exception en vendant l'appartement n° 3, et la décision de la cour d'appel du 20 juin 1999 confirmant la légalité de cette vente tout en constatant l'illégalité de la privation de propriété subie en 1950.

49. Toutefois, compte tenu de la marge d'appréciation des autorités internes, et singulièrement des cours et tribunaux, dans l'interprétation et l'application de la loi interne, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer catégoriquement sur le point de savoir si la vente par l'Etat du bien des requérants était « prévue par la loi », en d'autres termes si la loi interne en la matière répond aux exigences de prévisibilité et de précision, et si l'interprétation de ce droit en l'espèce était arbitraire ou non.

Elle partira dès lors du principe que l'ingérence en question était « prévue par la loi ». Néanmoins, la Cour est appelée à vérifier si la manière dont le droit interne est interprété et appliqué, même en cas de respect des exigences légales, produit des effets conformes aux principes de la Convention. Dans cette optique, l'éléme nt d'incertitude présent dans la loi et l'ample marge de manœuvre que cette dernière confère aux autorités entrent en ligne de compte dans l'examen de la conformité de la mesure litigieuse aux exigences du juste équilibre.

**b) But de l'ingérence**

50. Pour ce qui est du but de l'ingérence, le Gouvernement n'a avancé aucune justification. Toutefois, la Cour est prête à considérer qu'en l'occurrence l'ingérence en question visait un but légitime, à savoir la protection des droits d'autrui – « autrui » étant ici l'acheteur de bonne foi –, eu égard au principe de la sécurité des rapports juridiques.

**c) Proportionnalité de l'ingérence**

51. Une mesure d'ingérence dans le droit au respect des biens doit ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu (voir, parmi d'autres, *Sporrong et Lönnroth précité*, p. 26, § 69). Le souci d'assurer un tel équilibre se reflète dans la structure de l'article 1 du Protocole n° 1 tout entier, donc aussi dans la seconde phrase qui doit se lire à la lumière du principe consacré par la première. En particulier, il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé par toute mesure privant une personne de sa propriété (*Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique*, arrêt du 20 novembre 1995, série A n° 332, p. 23, § 38).

52. Afin de déterminer si la mesure litigieuse respecte le juste équilibre voulu et, notamment, si elle ne fait pas peser sur les requérants une charge disproportionnée, il y a lieu de prendre en considération les modalités d'indemnisation prévues par la législation interne. A cet égard, la Cour a déjà dit que, sans le versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien, une privation de propriété constitue normalement une atteinte excessive, et qu'un manque total d'indemnisation ne saurait se justifier sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 que dans des circonstances exceptionnelles (*Les saints monastères précité*, p. 35, § 71 ; *Ex-roi de Grèce et autres c. Grèce [GC]*, n° 25701/94, § 89, CEDH 2000-XII ; *Broniowski c. Pologne [GC]*, n° 31443/96, § 176, CEDH-V).

53. En tout état de cause, ainsi que la Cour l'a déjà dit, si une réforme radicale du système politique et économique d'un pays ou bien l'état de ses finances peuvent justifier en principe des limitations draconiennes à l'indemnisation, de telles circonstances ne sauraient être mises en avant au détriment des principes fondamentaux qui sous-tendent la Convention, tels le principe de légalité et celui de l'autorité et de l'effectivité du pouvoir judiciaire (*Broniowski précité*, §§ 175, 183 et 184). A plus forte raison, une absence totale d'indemnisation ne saurait se justifier, même dans un

contexte exceptionnel, en présence d'une atteinte aux principes fondamentaux consacrés par la Convention.

54. En l'espèce, la Cour note qu'aucune disposition de la loi interne ne prévoit avec clarté et certitude les conséquences pour le droit de propriété d'un particulier de la vente de son bien par l'État à un tiers de bonne foi.

Plus précisément, le droit interne ne donne pas de réponse claire et précise à la question de savoir si, et de quelle manière, peut être dédommagé le propriétaire ainsi privé de son bien.

En effet, tandis que l'action en revendication telle que présentée par la doctrine semble faire peser sur l'Etat-vendeur se trouvant dans l'incapacité de restituer le bien une obligation de dédommagement intégral (paragraphe 26 ci-dessus), la théorie de l'enrichissement sans cause décharge le vendeur ainsi enrichi de toute obligation d'indemnisation lorsque l'enrichissement est la conséquence d'un acte juridique (en l'espèce une vente).

En outre, l'action en responsabilité délictuelle ne saurait être engagée en l'absence de faute de la part de celui qui a causé le préjudice en question (paragraphe 27 ci-dessus). En l'espèce, la conclusion de la cour d'appel selon laquelle la vente était légale puisque les parties étaient de bonne foi exclut donc en principe une responsabilité pour faute de l'État.

55. En résumé, dans un cas semblable à celui des requérants, il est douteux qu'à l'époque des faits le droit interne eût prévu une quelconque indemnisation. D'ailleurs le Gouvernement n'a pas soutenu que les intéressés disposaient d'une telle possibilité en droit interne et n'a pas non plus affirmé l'existence d'une jurisprudence interprétant ou appliquant la loi interne dans le sens de l'existence d'une voie d'indemnisation.

56. Le Gouvernement soutient en revanche que la loi n° 10/2001 a offert aux requérants un droit à indemnisation.

A cet égard, la Cour note en premier lieu qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi n° 10/2001, le 8 février 2001, les requérants se trouvaient déjà privés de leur bien sans indemnisation depuis juin 1999 et qu'ils avaient en outre saisi la Cour depuis novembre 1999.

En second lieu, elle relève que l'article 1 de la loi n° 10/2001 accorde un droit à restitution ou indemnisation aux personnes privées abusivement de leur bien entre le 6 mars 1945 et le 22 décembre 1989 (paragraphe 23 ci-dessus). La loi ne contient néanmoins aucune disposition spécifique sur le droit à indemnisation en cas de

*reconnaissance par voie judiciaire du caractère abusif de la privation, lorsque cette reconnaissance est intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi, ainsi qu'en cas de privation résultant de la vente du bien intervenue après 22 décembre 1989, comme c'est le cas en l'espèce.*

*A supposer toutefois que la loi n° 10/2001 constitue une base légale pour une demande d'indemnisation, comme le soutient le Gouvernement, la Cour observe que l'article 21 de cette loi indique qu'une loi future devrait établir les modalités, le montant et les procédures d'indemnisation (paragraphe 23 ci-dessus). Or, à ce jour, aucune loi d'indemnisation n'a été votée. En conséquence, la Cour considère que la loi n° 10/2001 n'offre pas aux requérants de possibilité d'indemnisation pour la privation en question.*

*57. Il reste à déterminer si une absence totale d'indemnisation pouvait se justifier compte tenu des circonstances de l'espèce.*

*58. D'une part, aucune circonstance exceptionnelle n'a été invoquée par le Gouvernement pour justifier l'absence totale d'indemnisation.*

*D'autre part, l'Etat a vendu le bien alors qu'il était attaqué en justice par les requérants, lesquels*

*s'estimaient victimes d'une nationalisation abusive, et alors qu'il venait de refuser de vendre les autres appartements situés dans le même immeuble. De l'avis de la Cour, une telle attitude de l'Etat ne saurait se justifier par aucune cause générale d'utilité publique, qu'elle soit d'ordre politique, social ou financier, ni par les intérêts de la société dans son ensemble. Non seulement cette attitude a fait naître une discrimination entre les différents locataires qui souhaitaient acquérir leurs logements respectifs, mais de plus elle était de nature à compromettre l'effectivité du pouvoir judiciaire saisi par les requérants en vue de la protection du droit de propriété qu'ils prétendaient avoir sur l'immeuble en question.*

*59. En conséquence, compte tenu de l'atteinte portée par cette privation aux principes fondamentaux de non-discrimination et de primauté du droit qui sous-tendent la Convention, l'absence totale d'indemnisation a fait supporter aux requérants une charge disproportionnée et excessive incompatible avec le droit au respect des biens garanti par l'article 1 du Protocole n° 1.*

*Dès lors, il y a eu en l'espèce violation de cette disposition.*

## **ALERTE URGENTE AVOCATS ATTORNEY URGENT ALERT**

### **GUINEE ÉQUATORIALE**

**1<sup>er</sup> juillet 2005**

**l'avocat**

**Fabian Nsue Nguema,**

**suspendu professionnellement pour un an par l'Ordre des Avocats de  
Guinée Équatoriale.**



Fabian Nsue Nguema, avocat et membre du parti d'opposition de l'Union populaire (UP)

La procédure régulière en cas d'allégations de mauvaise conduite contre un avocat en Guinée Équatoriale doit être notifiée par écrit et l'avocat mis en cause doit pouvoir répondre à l'accusation. Si cela est nécessaire une enquête est ordonnée et encore, l'avocat concerné doit pouvoir fournir de explications. Or, rien de cela ne s'est passé dans le cas de Fabian Nsue Nguema .

Fabian Nsue Nguema Obono avait été arrêté en avril 2002, dans la capitale Malabo, pour avoir critiqué la politique du gouvernement, et a été accusé de diffamation et de calomnie vis-à-vis du chef de l'État. Il avait signé un communiqué publié sur Internet par Laurentino Nsue Mibuy, un autre membre de l'UP en exil en Espagne. Ce communiqué critiquait le gouvernement après la suppression d'une augmentation de salaire pour les domestiques annoncée au début de l'année. À la suite de son arrestation, Fabian Nsue Nguema Obono aurait été sévèrement et à plusieurs reprises torturé. Blessé aux poignets suite à ces mauvais traitements, il n'aurait pas été soigné. Après un procès apparemment inéquitable en juillet, il a été condamné à un an de prison. Le même procès a déclaré coupable de diffamation et de calomnie Laurentino Nsue Mibuy, et l'a condamné à deux ans et quatre mois de prison en son absence et à payer une lourde amende.

Fabian Nsue Nguema Obono a été remis en liberté le 16 octobre à la faveur d'une amnistie commémorant l'indépendance du pays. Cet avocat et homme politique appartenant à l'opposition avait été arrêté à la suite de la publication sur Internet d'un communiqué critiquant le gouvernement. Au cours de son séjour en prison, il aurait été torturé à de nombreuses reprises et a eu les poignets brisés.

Lire la décision : <http://www.asodegue.org/junio28052.htm>

a été suspendu professionnellement pour un an par l'Ordre des Avocats de Guinée Équatoriale officiellement pour mauvaise conduite non spécifiée. On pense que sa suspension est motivée politiquement. Fabian Nsue Nguema a appris seulement sa suspension le 24 juin bien que la lettre de notification signée par le bâtonnier soit datée du 3 juin. La lettre fait référence à des plaintes au sujet de sa " conduite " irrégulière mais ne donne pas d'exemples spécifiques.

## TURQUIE

20 juillet

*Après qu'il ait été victime de menaces de la part du commandant des forces de gendarmerie*

**Hüseyin Aygün**

**ancien président du barreau de Tunceli,**

**poursuivi pour diffamation et atteinte à la réputation de la gendarmerie.**

En février 2005, Hüseyin Aygün aurait reçu une série de menaces de la part du commandant des forces de gendarmerie du département de Tunceli. Hüseyin Aygün a déposé une plainte concernant ces menaces auprès du procureur, qui a ouvert une enquête. Toutefois, peu de temps après, alors que l'enquête suivait son cours, des poursuites judiciaires ont rapidement été lancées à l'encontre de Hüseyin Aygün par rapport à sa plainte. Une troisième procédure a été lancée contre , dans laquelle le commandant de gendarmerie réclame 30000 liras turques (environ 20000 euros) de réparation pour atteinte à sa réputation.

Le 13 février, Hüseyin Aygün a donné une conférence de presse à Tunceli afin d'attirer l'attention sur les menaces qu'il avait reçues de la part du commandant de gendarmerie. Ses propos ont été publiés dans le journal national, *Özgür Gündem*. Par la suite, le commandant de gendarmerie a déposé une plainte auprès du procureur et des poursuites pour diffamation ont été lancées à l'encontre de Hüseyin Aygün, du rédacteur en chef et du patron du journal *Özgür Gündem*. S'ils sont reconnus coupables, ils encourent de trois mois à un an d'emprisonnement ou une amende. Le procureur a, en outre, demandé que la peine prononcée contre les trois hommes soit encore plus sévère, car ils auraient commis un délit envers un représentant de l'État en service. Le 11 juillet, lors de la seconde audience dans le cadre du procès pour diffamation, le juge a décidé de traiter cette affaire en même temps qu'une deuxième affaire concernant la plainte. La date de la prochaine audience n'a pas encore été arrêtée.

Le 24 juin, près de Tunceli, un taxi a roulé sur une mine terrestre, qui a pu être placée là dans le cadre du conflit entre les forces gouvernementales et le groupe armé du *Partiya Karkeren Kurdistan* (PKK, Parti des travailleurs du Kurdistan). Les forces de sécurité chargées d'examiner les lieux ont installé sur la carcasse du taxi des pancartes sur lesquelles on pouvait lire : *«Défenseurs des droits humains, avez-vous vu cette voiture ? Membres de l'Association des avocats du département de Tunceli, pourquoi restez-vous silencieux ? Ceux qui font des déclarations à la presse à propos des oiseaux dans les montagnes, vont-ils parler de cela ? Nous attendons avec impatience.»*

L'Association des avocats du département de Tunceli a déposé une plainte concernant ces pancartes auprès du procureur, qui a ordonné qu'elles soient retirées. Les responsables de l'association ont déclaré : *«L'Association des avocats du département de Tunceli a toujours été du côté de la loi. Les gens qui ont écrit ces pancartes sont gênés par le travail de notre association et des organisations de la société civile.»*

Huseyin Aygun, avocat à Tunceli a été l'un des créateurs du barreau et en a été président à deux reprises. Connu pour ses engagements en faveur des droits de l'homme, il a pris une part active dans la défense des paysans expulsés en masse de leur village, des victimes d'emprisonnements, tortures, assassinats et disparitions dûs au processus militaire, notamment les disparus de Mirig pour lesquels il continue aujourd'hui à demander des comptes aux autorités militaires turques. Il a grandement contribué à la naissance du journal *Munzur Haber*, premier à être publié dans la langue d'origine, le zaza, interdit jusqu'il y a peu de temps, journal qui dénonce la répression et les violations quotidiennes des droits de l'homme et s'attache à la valeur de la liberté.

Huseyin Aygun a porté près de 150 procès concernant les exactions commises à Dersim devant la cour de justice européenne. Ses engagements courageux en font une cible pour ceux dont il gêne les projets, aussi nous lui faisons part de tout notre soutien

**Nous allons continuer à faire campagne en faveur de Hüseyin Aygün au moyen d'actions à plus long terme.**

**Dans la dernière série d'appels que vous ferez parvenir au plus vite, dans la mesure du possible, aux destinataires mentionnés ci-après (en anglais, en français ou dans votre propre langue) :**

- faites part des craintes que vous inspirent les accusations retenues contre Hüseyin Aygün et les employés du journal *Özgür Gündem* par rapport aux plaintes déposées par Hüseyin Aygün, après que cet homme eut été menacé ;
- soulignez que ces poursuites judiciaires sont d'autant plus préoccupantes que l'enquête ouverte à la suite de ces plaintes est toujours en cours ;
- saluez l'ouverture d'une enquête par les autorités sur les menaces apparemment proférées par des représentants de la gendarmerie à l'encontre de Hüseyin Aygün et demandez que ses conclusions soient rendues publiques et que tous les responsables présumés soient traduits en justice ;
- appelez les autorités à agir de manière efficace afin que tous les représentants de l'État reconnaissent la légitimité de l'action des défenseurs des droits humains ainsi que leur droit de mener leurs activités sans restrictions ni craintes de représailles, conformément à la Déclaration des Nations unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ;
- demandez l'ouverture d'une enquête approfondie et impartiale sur les pancartes installées le 24 juin par des membres des forces de sécurité, qui sous-entendaient que les défenseurs des droits humains soutenaient les groupes armés, demandez également que ses résultats soient rendus publics et que les tous les responsables présumés soient traduits en justice ;
- exhortez les autorités à condamner publiquement le comportement des forces de sécurité le 24 juin dernier et à faire une déclaration publique réaffirmant la légitimité du rôle et des objectifs des associations de défense des droits humains, y compris l'association des avocats du département de Tunceli.

#### **APPELS À**

##### **Ministre de la Justice :**

Mr Cemil Çiçek  
Ministry of Justice  
Adalet Bakanlıđı  
06659 Ankara, Turquie  
**Fax :** +90 312 418 5667

##### **Courriers électroniques:**

**[cemilcicek@adalet.gov.tr](mailto:cemilcicek@adalet.gov.tr)**

**Formule d'appel:** *Dear Minister* / Monsieur le Ministre,

##### **Ministre de l'Intérieur :**

Mr Abdulkadir Aksu  
Ministry of Interior  
İçisleri Bakanlıđı  
Ankara, Turquie  
**Fax :** +90 312 418 1795

##### **Courriers électroniques :**

**[aaksu@icisleri.gov.tr](mailto:aaksu@icisleri.gov.tr)**

**Formule d'appel :** *Dear Minister*, / Monsieur le Ministre,

#### **COPIES À**

##### **Ministre d'État chargé des droits humains et Ministre des Affaires étrangères :**

Mr Abdullah Gül  
Office of the Prime Minister  
Basbakanlık  
06573 Ankara, Turquie  
**Fax :** +90 312 287 8811

**ainsi qu'aux représentants diplomatiques de la Turquie dans votre pays.**

***MERCI D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.***

DOCUMENT PUBLIC

EUR 44/025/2005

Action complémentaire sur l'AU 36/05 (EUR 44/006/2005 du 15 février 2005)

ÉFAI

Londres, le 15 juillet 2005

## CUBA

22 juillet 2005

### René Gómez Manzano

**arrêté à La Havane alors qu'ils s'apprêtait à se rendre à un rassemblement devant l'ambassade de France**



René Gómez Manzano, 63 ans, vice-président de l'Assemblée pour la promotion de la société civile (APSC, illégale), et 32 militants de l'APSC ont été interpellés ont été arrêtés le 22 juillet à La Havane alors qu'ils s'apprêtait à se rendre à un rassemblement devant l'ambassade de France après avoir appeler à

manifestier devant l'ambassade de France pour réclamer la libération des prisonniers politiques et protester contre la normalisation des relations franco-cubaine. La dissidente Marta Beatriz Roque avait indiqué que la décision de manifester devant l'ambassade de France était destinée à marquer le mécontentement des opposants devant la normalisation entre Paris et La Havane. Celle-ci s'est concrétisée par la participation au 14 juillet à l'ambassade du ministre cubain des Affaires étrangères Felipe Perez Roque, pour la première fois depuis le gel des relations entre l'UE et La Havane, décidé après la vague de répression des opposants en 2003.

Les dissidents n'avaient pas été conviés cette fois à l'ambassade, mais à une "réunion de travail" la veille. René Gómez Manzano a été interpellé le matin du 22 juillet à son domicile alors qu'il se préparait à se rendre à la manifestation appelée par son organisation, a indiqué à l'AFP Marcelo Lopez, porte-parole de la Commission cubaine pour les droits de l'homme et la réconciliation nationale (CCDHRN, illégale). "Ils sont arrivés à la maison, ont frappé et se sont présentés comme des agents de la sécurité. Ils lui ont dit qu'ils voulaient le voir et quand il est sorti, ils lui ont dit qu'il devait les accompagner et l'ont emmené en détention", a raconté à l'AFP le frère de l'avocat, Jorge Gomez. Leopoldo Valdivia, autre militant des droits de l'homme, et Niurka Maria Pena, secrétaire de la présidente de l'APSC, l'économiste, Martha Beatriz Roque, et l'ingénieur Félix Bonne Carcaces, 66 ans, ont également été arrêtés, dans ce qui apparaît être la plus importante opération depuis 2003 contre l'opposition, après que la capitale ait été placée sous un quadrillage "sans précédent", depuis le 13 juillet et à l'approche de la fête nationale du 26. Le porte-parole de l'APSC, Angel Polanco a indiqué de son côté que le président de la commission religieuse de ce mouvement d'opposants, proche de Washington, Ricardo Medina, avait également été interpellé chez lui, dans le centre de La Havane. Parmi les 33 interpellés, vingt-quatre d'entre eux, dont Martha Beatriz Roque, libérée le 23 juillet, après une journée de détention, ont été relâchés depuis. Neuf sont toujours détenus, dont trois tombent sous le coup de la loi 88 : l'avocat René Gómez Manzano, Oscar Mario González Pérez et le militant politique, Julio César López. La date de leur procès n'a pas été fixée. Selon une information révélée début août par la BBC, René Gómez Manzano pourrait être condamné à 13 ans de prison.

**Avec l'IDHBB demandez la libération immédiate de René Gómez Manzano, Oscar Mario González Pérez et de Julio César López ainsi que la liberté de pensée et d'expression pour tous les défenseurs des droits de l'homme à CUBA. ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en espagnol, en anglais ou dans votre propre langue) : – Demandez instamment aux autorités de libérer René Gómez Manzano immédiatement et sans condition puisqu'il est un prisonnier d'opinion : il a en effet été incarcérés**

uniquement pour avoir exercé pacifiquement ses droits à la liberté d'expression et d'association. d'abandonner les charges contre René Gómez Manzano, puisque, apparemment, elles sont motivées par des considérations politiques et ne se rapportent à aucune infraction prévue par la loi ; – exhortez-les à veiller à ce que la liberté de pensée et d'expression pour tous les défenseurs des droits de l'homme soit garantie à CUBA.

**APPELS À (Il est parfois difficile de joindre ces numéros mais veuillez persévérer.)**

**Chef de l'État et du gouvernement :** Dr. Fidel Castro Ruz Presidente de los Consejos de Estados y de Ministros La Habana, Cuba **Fax :** +53 7 833 3085 (via le ministère des Affaires étrangères) ou +1 212 779 1697 (via la Mission de Cuba auprès des Nations unies)

**Courriers électroniques :**

[f\\_castro@cuba.gov.cu](mailto:f_castro@cuba.gov.cu)  
[f\\_castro@cuba.gov.cu](mailto:f_castro@cuba.gov.cu) ou  
[cuba@un.int](mailto:cuba@un.int) [cuba@un.int](mailto:cuba@un.int) (via la Mission de Cuba auprès des Nations unies)

**Formule d'appel :** *Su Excelencia*, / Monsieur le Président de la République,

**Ministre des Affaires étrangères :** Sr Felipe Pérez Roque Ministro de Relaciones Exteriores Ministerio de Relaciones Exteriores Calzada N° 360 Vedado, La Habana, Cuba

**Fax :** +53 7 8333 085 **Courriers**

**électroniques :** [cubaminrex@minrex.gov.cu](mailto:cubaminrex@minrex.gov.cu)  
[cubaminrex@minrex.gov.cu](mailto:cubaminrex@minrex.gov.cu)

**Formule d'appel :** *Señor Ministro*, / Monsieur le Ministre,

**Procureur Général :** Dr Juan Escalona Reguera Fiscal General de la República Fiscalía General de la República San Rafael 3, La Habana Cuba **Fax :** +53 7 669 485 / 333 164

**Formule d'appel :** *Sr Fiscal General*, / Monsieur le Procureur Général,

**Ministre de l'Intérieur :** General Abelardo Coloma Ibarra Ministro del Interior y Prisiones Ministerio del Interior Plaza de la Revolución La Habana Cuba **Fax :** +53 7 8301 566 **Formule d'appel :** *Señor Ministro*, / Monsieur le Ministre,

**COPIES aux représentants diplomatiques de Cuba dans votre pays.  
 MERCI D'INTERVENIR IMMEDIATEMENT**

## CUBA

6 août 2005

### Harcèlement et détention temporaire de Juan Carlos González Leiva



L'avocat dissident et président de la Fondation Cubaine pour les Droits Humains, **Juan**

**Carlos González Leiva**, 39 ans, non-voyant et militant chrétien, a été arrêté le 6 août 2005, à 2:30 l'après-midi et détenu par la Police Révolutionnaire Nationale dans la ville de Florida, située dans la province de Camagüey, pendant qu'environ 50 activistes faisaient des prières, pour célébrer une assemblée destinée à élire les membres du comité de la Fondation Cubaine pour les Droits Humains, aussi bien que discuter sujets

généraux été en rapport avec société civile et

la défense de droits humains.

Un groupe d'intervention d'approximativement cinquante agents de police et agents de la Sécurité de l'État ont fait irruption soudainement à la ferme " La Caridad " à Florida et a arrêté Gonzalez Leiva et expulsé tous les autres activistes présents.

Juan Carlos González Leiva est resté en détention pendant six heures dans les locaux de la police dans la ville de Florida, puis a été transféré plus tard à Ciego de Avila, à 400 km à l'Est de La Havane, où il a été finalement relâché. Il a été accusé d'être un contre-révolutionnaire qui avait commis des actes illégaux et s'est vu notifier un document officiel lui interdisant de revenir à Florida et l'avisant de ce qu'en cas de non respect de cette interdiction, il serait condamné à quatre ans de prison pour le crime « d'être une menace sociale potentielle ».

### **Informations générales**

Juan Carlos Gonzalez Leiva est à la fois le président de la FRACIC (Fraternité d'Aveugles Indépendants de Cuba) et de la Fundación Cubana de Derechos Humanos (Fondation cubaine des droits de l'homme, FCDH), une organisation interdite par le gouvernement de Fidel Castro.

Le 4 mars 2002, il a été arrêté à l'occasion d'une manifestation pacifique avec un groupe de sept autres membres de l'organisation locale de défense des droits de l'homme et deux journalistes indépendants après avoir été blessé par la police politique de Ciego de Avila. Ils protestaient pacifiquement après l'agression du journaliste indépendant Jesús Alvarez Castillo, de l'agence Cuba Press.

Il a été emprisonné au centre de détention de Pedernales, situé dans la province cubaine de Holguín. Il a été jugé collectivement avec neuf autres dissidents le 26 avril 2004 à Ciego de Avila, après deux années de prison préventive. Le procès, qui s'est déroulé à huis-clos ; Seuls deux membres de la famille de chaque accusé ont été acceptés dans la salle d'audience. Selon un témoin, celle-ci était principalement occupée par des agents de l'Etat et les environs du tribunal étaient bouclés par la police. Les organisations internationales ont crié à la parodie de justice. Juan Carlos Gonzalez Leiva a été condamné à quatre ans de prison mais autorisé à purger le restant de sa peine --deux ans-- assigné à résidence à son domicile.

**Avec l'IDHBB demandez à ce que cesse immédiatement le harcèlement à l'encontre Juan Carlos González Leiva et des membres de la Fondation Cubaine pour les Droits Humains et soit respectée la liberté de pensée et d'expression pour tous les défenseurs des droits de l'homme à CUBA.**

### **ACTION RECOMMANDÉE :**

**dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en espagnol, en anglais ou dans votre propre langue) :**

– Demandez instamment aux autorités de :

- i. Mettre un terme à tout acte de harcèlement à l'encontre Juan Carlos González Leiva et des membres de la Fondation Cubaine pour les Droits Humains;
- ii. Se conformer aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1998, notamment à son article premier qui dispose que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international », à son article 5.a selon lequel « afin de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de se réunir et de se rassembler pacifiquement. », et à son article 9.3.c selon lequel « chacun a le droit individuellement ou en association avec d'autres d'offrir et de prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. » .
- iii. veiller à ce que la liberté de pensée et d'expression pour tous les défenseurs des droits de l'homme soit garantie à CUBA.

**APPELS À ! (Il est parfois difficile de joindre ces numéros mais veuillez persévérer.)**

<p><b>Chef de l'État et du gouvernement :</b>  Dr. Fidel Castro Ruz  Presidente de los Consejos de Estados y de Ministros  La Habana, Cuba  <b>Fax :</b> +53 7 833 3085 (via le ministère des Affaires étrangères) ou +1 212 779 1697 (via la Mission de Cuba auprès des Nations unies)  <b>Courriers électroniques :</b>  <a href="mailto:f_castro@cuba.gov.cu">f_castro@cuba.gov.cu</a> ou <a href="mailto:cuba@un.int">cuba@un.int</a> (via la Mission de Cuba auprès des Nations unies)  <b>Formule d'appel :</b> <i>Su Excelencia</i>, / Monsieur le Président de la République,</p>	<p><b>Procureur Général :</b>  Dr Juan Escalona Reguera  Fiscal General de la República  Fiscalía General de la República  San Rafael 3, La Habana  Cuba  <b>Fax :</b> +53 7 669 485 / 333 164  <b>Formule d'appel :</b> <i>Sr Fiscal General</i>, / Monsieur le Procureur Général,</p>
<p><b>Ministre des Affaires étrangères :</b>  Sr Felipe Pérez Roque  Ministro de Relaciones Exteriores  Ministerio de Relaciones Exteriores  Calzada N° 360  Vedado, La Habana, Cuba  <b>Fax :</b> +53 7 8333 085  <b>Courriers électroniques :</b>  <a href="mailto:cubaminrex@minrex.gov.cu">cubaminrex@minrex.gov.cu</a>  <b>Formule d'appel :</b> <i>Señor Ministro</i>, / Monsieur le Ministre,</p>	<p><b>Ministre de l'Intérieur :</b>  General Abelardo Coloma Ibarra  Ministro del Interior y Prisiones  Ministerio del Interior  Plaza de la Revolución  La Habana  Cuba  <b>Fax :</b> +53 7 8301 566  <b>Formule d'appel :</b> <i>Señor Ministro</i>, / Monsieur le Ministre,</p>

**COPIES aux représentants diplomatiques de Cuba dans votre pays.  
MERCİ D'INTERVENIR IMMEDIATEMENT.**

**COLLOQUE IDHBB****Orzeczenia EKPC w obliczu nowych wyzwań z by<sup>3</sup>ych krajów  
komunistycznych**

**Judgments of the EHRC in face of the new challenges from former communist countries  
55th Anniversary of the European  
Convention on Human Rights**

La jurisprudence de la Cour des droits de l'homme face au défi des anciens pays communistes.  
55<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme  
*on occasion of*

*" 15 th anniversary of the Commision of The Human Rights of Polish National Bar Association and of  
Polish Bar Association"*

**Kraków 14-15 paŹdziernika 2005**

**Crakow 14-15 October 2005**

**Cracovie 14-15 octobre 2005**

**Miejsce – Venue – Lieu :**

**Urząd Miasta Krakowa**

**Hotel de Ville (Salle des audiences )**

**Plac Wszystkich Źwiętych 3/4**

**31-004 Kraków**

**Pi'tek 14 paŹdziernika 2005**

**Friday 14 October 2005**

Vendredi 14 octobre 2005

**8:00 – 9:00 Rejestracja uczestników**

**8:00 - 9:00 Registration**

8:00 - 9:00 Enregistrement

**9:00 - Otwarcie Konferencji**

**9:00 - Opening of the conference**

9:00 - Ouverture des travaux.

**Adw. Marek Stoczewski, Dziekan Okręgowej Rady Adwokackiej w Krakowie - Dean of the Cracow Bar - Bâtonnier du barreau de Cracovie**

**Prezydent IDHAE - President IDHAE - Président IDHAE**

**Prezydenci Instytutów etc. Presidents of Institutes etc. - Présidents des Instituts etc.**

**Sesja 1 - I Session - 1ère Session**

**Prezydent -Chairman - Présidence : Adw. Marek Stoczewski, Dziekan Okręgowej Rady Adwokackiej w Krakowie - Dean of the Cracow Bar - Bâtonnier du barreau de Cracovie**

**9:15 Dostęp do Sądu – art. 6 EKPC**

**9:15 Access to the Court – art.6 of the ECHR**

9:15 Le droit d'accès à un tribunal – Article 6 CEDH

**Pan Bertrand Favreau (Francja) - Mr/M. Bertrand Favreau (France)**

**9:40 Wzmacnianie zasad równości broni w przypadku prawa europejskiego**

**9:40 Equality of arms in the European case law**

9:40 L'égalité des armes dans la jurisprudence européenne

**Pan Jean Pierre Spitzer (Francja) - Mr/M. Jean-Pierre Spitzer (France)**

**10:20 Polskie sprawy przed Sądem**

*Kreuz* **Pan adw. Piotr Senddecki**

*Kud<sup>3</sup>a* **Pan adw. Piotr So<sup>3</sup>haj**

10:20 Polish cases before the Court / Affaire polonaise :

*Kreuz* **Mr/M. Piotr Senddecki (Poland)**

*Kud<sup>3</sup>a* **Mr/M. Piotr So<sup>3</sup>haj**

**11:00 Dyskusja**

11:15 Discussion

**11:30 – 12:00 Przerwa na kawę**

**11:30-12:00 Coffee Break - Pause café.**

**Sesja 2 - II Session - 2ème Session**

**Prezydent -Chairman - Présidence : President of Commission of The Human Rights of Polish National Bar Association**

**12:00 – 12:20 Wolność wypowiedzi - art.10 EKPC**

**12:00-12:20 - Freedom of expression of the civil servants – art. 10 of the ECHR**

12:00-12:20 - La liberté d'expression des fonctionnaires – article 10 CEDH

**Pan Frederic Krenc (Belgia) - Mr/M. Frederic Krenc (Belgium / Belgique)**

**12:20 – 12:40 Niezależność i odpowiedzialność sędziów w**

**byłych państwach socjalistycznych**

**12:20 - 12:40 Independence and responsibility of magistrates in the former communist countries.**

12:20 - 12:40 L'indépendance et la responsabilité des juges et des procureurs dans les anciens pays communistes.

**Pan Georgi Kerelov (Bułgaria) - Mr/M. Georgi Kerelov (Bulgaria / Bulgarie)**

**12:40 Polski przypadek : Janowski**

**12:40 Polish cases: Janowski**

12:40 : Affaire polonaise : Janowski

**Pan adw. Wieńczysław Grzyb**

**Mr/M. Wieńczysław Grzyb**

**13:00-13:30 Dyskusja**

13:00-13:30 Discussion

**13:45-14:45 Lunch w restauracji „Dom Polonii”**

Rynek Główny 14

13:45 -14:45 Lunch - Restaurant “Dom Polonii”

Rynek Główny 14

**Sesja 3 III session 3ème Session**

**Prezydent -Chairman - Présidence : Président of the Brussels Bar Human Rights Institute**

**15:00-15:20 Ochrona własności i wynagrodzeń**

**15:00 – 15:20 Protection of the property and restitution - Le droit de propriété : la question des restitutions**

**Pan Christopher Pettiti (Francja) - Mr/M. Christopher Pettiti (France)**

**15:20-15:40 Polski przypadek: Broniowski****15:20 – 15:40 Polish cases - Affaire polonaise : : Broniowski****Pan adw. Wojciech Heremeliński, Mr/M. Wojciech Hermeliński, (Poland)****Pan adw. Zbigniew Cichoń Mr/M. Zbigniew Cichoń (Poland)****15:45 – 16:15 Dyskusja**

15:45-16:15 Discussion

15:45-16:15 Discussion

**16:15-16:30 Ochrona własności a ochrona lokatorów****16:15 – 16:30 Protection of the property and protection of the tenants**

16:15 – 16:30 Protection de la propriété et protection du locataire

**Pan Thierry Bontinck (Belgia)****Mr/M. Thierry Bontinck (Belgium / Belgique)****16:30-17:00 Polski przypadek: Hutten Czapska****16:30 – 17:00 Polish case - Affaire polonaise : Hutten Czapska****Pan adw. Bartłomiej Sochański - Mr/M. Bartłomiej Sochański****17:00-17:30 Dyskusja**

17:00-17:30 Discussion

**17:30 Podsumowanie****17:30 Final report / Rapport de synthèse****Pan Pierre Lambert (Belgia) - Mr/M. Pierre Lambert (Belgium / Belgique)**

Directeur de la Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme (Bruxelles)

**18:00 Ceremonia zamknięcia****18:00 Closing ceremony / Cérémonie de clôture.****19:00 Koktajl organizowany przez IDHAE****19:00 Cocktail offered by IDHAE / Cocktail offert par l'IDHAE.***Marche Central no 14 ( Rynek Główny 14 )***Niedziela, 15 października 2005****Saturday , 15 October 2005 - Samedi 15 octobre 2005****9:30 – Wyjazd z Hotelu Poller do Auschwitz****9:30 - Departure from Poller Hotel to Auschwitz - Départ de l'Hôtel Poller pour Auschwitz.****Tłumaczenie simultaniczne polsko-francuskie.****Simultaneous translation : Polish-French.****Traduction simultanée : Polonais- Français.****INSCRIPTIONS AVANT LE 30 SEPTEMBRE 2005 – Deadline SEPTEMBER 30, 2005.****KOSZT KONFERENCJI - FRAIS D'INSCRIPTIONS - SUBSCRIPTION FEE :***(Udział w konferencji, cocktail, lunch, - Conference, Cocktail, Déjeuner)***MEMBERS : 100 euros.****Avocat de moins de 35 ans –Lawyer less than 35 year : 75 euros****Others – Autres : 200 euros****Wycieczka – Visit – Visite AUSCHWITZ 50 euros.****Accompagnants : 50 euros.**A payer directement sur le compte de l'Ordre des Avocats du Cracovie par SWIFT INGBPLPW 79 1050 1445 1000 0022 9212 5404 avant le 30 Septembre 2005.**POLECANE HOTELE- RECOMMENDED HOTELS - HOTELS CONSEILLES :**

- Hotel Polski tel 4812 4221144 ( 1 km )
- Hotel Amadeusz tel 4812 4296070 , fax 4812 4296062 (500 m)
  - Hotel Novotel tel 4812 2992905 (1 km )
- Hotel Ibis Krakow Centrum tel 48 12 299 33 00 (1 km )
  - Bed and Breakfast tel 4812 4210871 ( 300 m ).

**Okregowa Rada Adwokacka w Krakowie**

ul. Batorego 17

31-135 Kraków

Tel. (0-12) 633 07 10

Fax (0-12) 633 57 63

E-mail: ora.krakow@adwokatura.pl



**Institut des Droits de l'Homme DU BARREAU  
DE BORDEAUX  
HUMAN Rights Institute OF  
THE BAR OF BORDEAUX**

**[www.idhbb.org](http://www.idhbb.org)**

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens  
Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux  
European Bar Human Rights Institute**

**Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par  
l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres.  
Ne peut être vendu.**

**Copyright © 2005 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.**

**Directeur de la publication :**

**Bertrand FAVREAU**